

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois ... 8 fr. 00	Six mois ... 10 fr. 00
Le numéro ... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
30 décembre 1909. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> modifiant l'article 33 de l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandats intercoloniaux en Afrique occidentale française.....	50
31 décembre. — Décision du Gouverneur général <i>p. i.</i> fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	51
31 décembre. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet des instructions relatives à l'établissement des relevés sommaires des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte des budgets locaux de l'Afrique occidentale française.....	51
31 décembre. — Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet de l'exécution du budget général, exercice 1910....	51
1 ^{er} janvier 1910. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 novembre 1909, fixant les quantités de produits originaires de la Guinée qui pourraient être admises au régime de faveur du 1 ^{er} juillet 1909 au 30 juin 1910.....	53
1 ^{er} janvier. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 décembre 1909, portant modification au décret du 4 mars 1905, réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies.....	53
1 ^{er} janvier. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 mai 1909, promulguant les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises et dans les Pays de protectorat de l'Indo-Chine, en vertu de la convention de Bruxelles, sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres.....	54
1 ^{er} janvier. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 octobre 1909, établissant des droits compensateurs sur les sucres importés de la colonie portugaise du Mozambique.....	55
1 ^{er} janvier. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 novembre 1909, admettant les colis postaux grévés de remboursement dans les relations avec la colonie française de la Côte des Somalis.....	55
1 ^{er} janvier. — Décision du Gouverneur général <i>p. i.</i> chargeant M. Demaret, directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, de l'expédition des affaires courantes et urgentes, en attendant l'arrivée à Dakar, de M. le Gouverneur général titulaire.	56
7 janvier. — Circulaire au sujet du remboursement de la valeur des cessions consenties aux budgets locaux par le service de l'Intendance militaire.....	56

	Pages
7 janvier. — Circulaire au sujet du règlement des mandats intercoloniaux et des remises commerciales.....	56
12 janvier. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 janvier 1910.....	57
12 janvier. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 9 de l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française.....	57
14 janvier. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la distinction entre les sections de la Direction des Finances et de la Comptabilité dans l'établissement des pièces et bordereaux.....	58
13 janvier 1910. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur délivrant à 19 bâtiments l'autorisation de naviguer sous pavillon français dans l'étendue de la Guinée française..	58
13 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée française.	59
14 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur décidant qu'une avance de mille francs sera faite par l'agent spécial de Mamou à M. Devèze, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargée de la construction des lignes entre Kankan, Beyla, Guéasso et divers points de la région militaire.....	59
14 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au dernier février 1910 la clôture de l'exercice 1909, en ce qui concerne les crédits ouverts pour la construction de trois ponts sur la route de Kakoulima-Forécariak.	59
14 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision du 17 avril 1909, accordant une indemnité mensuelle aux agents chargés des magasins dans les différents cercles de la Colonie.....	59
16 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer des réparations urgentes dans divers postes.....	60
19 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer des réparations urgentes dans divers postes.....	60
19 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant l'indemnité de direction de 400 francs aux Directeurs des Ecoles de Labé, Kouroussa et Siguiri.....	60
19 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates d'ouverture de session des différents examens du service de l'Instruction publique en Guinée française.....	60
21 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité de 30 francs par mois à l'agent chargé de la poudrière de Kindia.....	61
21 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglant l'usage du magasin à poudre du Service local à Kindia.....	61

	Pages
22 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 30 novembre 1908, sur le régime intérieur des Prisons.....	61
22 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la translation des restes mortels de M. Mariotte, médecin aide-major des Troupes coloniales.....	61
22 janvier. — Décision du Secrétaire général chargeant M. Esor, chef du 1 ^{er} Bureau du Secrétariat général, de présider le bureau de vote pour les élections de la Chambre de Commerce de la Guinée.....	62
23 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission à l'effet de procéder au récolement du matériel et du mobilier dans les immeubles administratifs de Conakry.....	62
24 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la translation des restes mortels de M. Guignard (Jacques-Marie), lieutenant d'infanterie coloniale.....	62
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité au Directeur des Prisons pour distributions de viande aux prisonniers.....	63
28 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant Alpha Mamadou Saliou et Mamadou Alfa, le premier chef du district de Toundourou, et le second, chef du district de Niamou.....	63
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée française..	63
30 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur imputant au budget local les frais d'exhumation du lieutenant Guignard et du docteur Mariotte.....	64
Nominations et mutations.....	64
22 octobre 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	67
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. le général Famin, 123, avenue de Wagram, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Ed.-André Rogé, domicilié à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	68
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Constantin Drosso, 94, avenue Malakoff, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, domicilié à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	68
27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. le général Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram.....	69
27 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff..	69
4 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le général Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	70
4 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral-de-Joinville, domicilié à Conakry chez M. Burki.....	71
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Bécon-les-Bruyères (Seine), 15, avenue Pasteur, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	71
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Georges Blot, demeurant, 6, rue Saint-Victor, à Verdun (Meuse), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	72

	Pages
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest-Africain, Henri Mollet & Cie; siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	72

PARTIE NON OFFICIELLE

Informations. — Concours pour l'emploi de Conducteur des Ponts et Chaussées.....	73
AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Erratum.....	73
Nécrologie.....	73
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1909.....	74
Avis aux Navigateurs.....	75
Avis de demandes d'immatriculation.....	75
Avis d'ouverture de successions du personnel civil.....	75
Bilan de la Banque au 31 décembre 1909.....	76
Association professionnelle des Administrateurs des Colonies.	76
Acte de probité.....	76
Annonces.....	76
Formation de Société.....	77

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'article 33 de l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandats intercoloniaux en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandats intercoloniaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant organisation des Services financiers en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1908, concernant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe final de l'article 33 de l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandats intercoloniaux en Afrique occidentale française est modifié ainsi qu'il suit :

« Immédiatement après l'établissement du compte général par l'office créateur, le Gouverneur de la Colonie dont il relève délivre un ordre de paiement contre l'office débiteur. Cet ordre de paiement est acquitté par le Trésorier-Payeur du lieu au débit du compte « Divers budgets de « l'Afrique occidentale française s/c de dépenses à régulariser. »

« Un duplicata du compte général portant la mention du paiement effectué est adressé à l'office débiteur. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 décembre 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 janvier 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle n° 411, du 18 novembre 1908;
Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 janvier 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-quatre francs (454 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 17 décembre 1909.)

Dakar, le 31 décembre 1909.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet des instructions relatives à l'établissement des relevés sommaires des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte des budgets locaux de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Par circulaire du 18 janvier 1909, n° 17 c, je vous ai adressé des instructions relatives à l'établissement des relevés sommaires des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de chacun des budgets locaux de l'Afrique occidentale française.

Or, il m'a été donné de constater, très souvent, que certain de ces relevés ne font pas mention du montant des recouvrements et des paiements effectués, le Trésor n'ayant pu fournir en temps utile, au bureau des Finances les bordereaux sommaires et les états comparatifs.

D'autre part, il existe fréquemment des différences très sensibles entre le montant des chiffres portés sur les relevés qui sont adressés au Gouvernement général, et ceux qui sont fournis par le Trésor au Contrôle financier.

J'ai l'honneur de vous rappeler que le Département tient essentiellement à suivre de très près l'exécution des différents budgets de l'Afrique occidentale française; il y aurait donc le plus grand intérêt à ce que les relevés dont il s'agit, établis en double expédition et conformes au modèle annexé à la circulaire du 18 janvier 1909, me soient adressés, très régulièrement, sous le timbre de la Direction des Finances et de la Comptabilité, par la première occasion qui suit le mois écoulé.

Ces relevés devront, en outre, être certifiés exacts par le Trésorier-Payeur; certaines Colonies oublient de faire accomplir cette formalité.

Je désirerais que les observations qui précèdent soient rigoureusement observées et je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de l'exécution du budget général, exercice 1910.

Dakar, le 31 décembre 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey.

L'arrêté n° 45, du 8 janvier 1909, vous constituant ordonnateur secondaire du budget général, a étendu vos attributions financières.

Il en est résulté que les pièces établies par vos soins, devenues définitives, ne sont plus soumises à l'apurement de la Direction des Finances du Gouvernement général.

Mais si ces modifications ont été effectuées dans le but de simplifier les écritures et d'étendre votre autonomie, il demeure entendu que, pour l'exercice de son contrôle, l'ordonnateur du budget général doit suivre de très près toutes les opérations effectuées dans les Colonies du groupe. C'est pour ce motif qu'il a été stipulé, à l'article 2 de l'arrêté précité, que vous auriez à fournir les pièces périodiques prévues par les règlements en vigueur.

Or, au cours de l'année 1909, il a été permis de constater que les documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle n'étaient pas toujours adressés au Gouvernement général et que souvent ils étaient erronés ou présentaient des renseignements incomplets.

Au moment de l'exécution du budget de 1910, je crois devoir attirer, d'une façon toute particulière, votre attention sur les irrégularités signalées.

L'application stricte des instructions contenues dans la présente circulaire permettra à la Direction des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française de vérifier toutes les opérations effectuées pour le compte du budget général et de suivre l'emploi des crédits qui vous sont délégués.

Je ne saurais trop vous recommander d'apporter le plus grand soin à l'exécution de ces instructions, afin d'éviter les rejets et les demandes de renseignements.

En outre, vous trouverez ci-après, une réglementation des demandes de délégations, établie en vue de diminuer l'emploi souvent abusif des communications télégraphiques et de permettre de suivre en détail la situation des crédits

DEMANDES DE DÉLÉGATION DE CRÉDITS

Le plus souvent ces demandes parviennent à la Direction des Finances à des dates irrégulières; parfois même elles sont transmises par la voie télégraphique sans aucune justification.

Il ne vous échappera pas que le Gouvernement général, qui délègue les crédits, doit en connaître l'emploi de façon à pouvoir suivre la situation du budget par chapitre, article et paragraphe et prévoir en temps voulu, pour en faire la demande d'ouverture, les crédits supplémentaires qui deviendraient nécessaires au cours de l'exercice.

Pour ces raisons, j'ai décidé qu'à l'avenir les demandes de délégation seraient établies trimestriellement suivant le modèle que vous trouverez ci-joint.

A moins de justifications spéciales, elles ne devront jamais dépasser les crédits prévus pour chaque Colonie; elles indiqueront par chapitre, article et alinéa, d'une part le montant des crédits déjà délégués, de l'autre les dépenses faites et les dépenses prévues. La différence représentera le montant des crédits à déléguer.

Lorsque les demandes de crédits seront établies dans la limite des prévisions budgétaires, vous indiquerez leur emploi, dans la colonne, *Observations*, par un résumé succinct. Mais, lorsque pour un cas de force majeure, elles dépasseront la limite des prévisions, elles devront être accompagnées d'un rapport détaillé les justifiant.

Etant donné les indications précises du plan de campagne de 1910, il vous sera facile de prévoir dans le dernier mois du trimestre écoulé les crédits qui vous seront nécessaires pour le paiement des dépenses à effectuer pendant le trimestre suivant.

Cette façon de faire, qui donnera toute satisfaction au Gouvernement général, aura l'avantage de diminuer l'emploi des voies télégraphiques.

PIÈCES DE COMPTABILITÉ

Comme j'ai eu l'occasion de le signaler, les pièces de comptabilité ne sont pas toujours adressées en temps voulu; souvent elles sont incomplètes ou erronées.

C'est ainsi que certaines Colonies n'avaient envoyé, au 31 août 1909, qu'une faible partie des pièces prévues qui sont :

Pour les dépenses :

1° Un relevé sommaire par chapitre et article des opérations effectuées pour le compte du budget général, pendant le mois précédent, avec indication des crédits délégués, des droits constatés, des mandats émis, des paiements effectués et des restes à payer;

2° Un état détaillé des mandats émis pendant le mois précédent, c'est-à-dire la copie *in extenso* des registres d'ordonnancement;

3° Le bordereau sommaire des paiements effectués sur ordonnance de délégation.

Relevé sommaire. — Je ne saurais trop vous recommander l'établissement du relevé sommaire par article. Ce relevé, qui correspond au bordereau des paiements effectués, permettra de se rendre compte immédiatement de la concordance de vos écritures avec celles du Trésor et fera ressortir la situation des crédits.

C'est à l'aide des relevés sommaires que sont établies les situations à fournir au Département; il importe que ces états soient établis avec le plus grand soin.

Relevé détaillé. — Ce document devrait permettre de suivre l'emploi des crédits délégués et de contrôler l'imputation des dépenses.

Jusqu'à ce jour, ce travail a été très difficile, quelquefois impossible, les renseignements mentionnés étant incomplets ou indiquant seulement le résumé d'opérations effectuées en dehors du chef-lieu de la Colonie.

Je vous serais obligé de veiller à ce qu'il ne soit négligé aucun détail permettant au Gouvernement général de déterminer l'article ou le paragraphe auquel se rapporte la dépense.

Bordereau sommaire. — En ce qui concerne le bordereau sommaire des paiements effectués, il est dit dans l'instruction du 16 décembre 1908, sur l'exécution du décret du 7 décembre de la même année, que chaque Trésorier doit assurer, sans aucun retard, la remise, en deux exemplaires, des situations prévues à l'article 2 du décret du 6 mars 1907.

Cette situation doit donc toujours accompagner le relevé sommaire des dépenses afin de permettre de vérifier si vos écritures sont en concordance avec celles du Trésorier de la Colonie.

COMPTABILITÉ DES RECETTES

1° Un relevé sommaire, par nature des produits, des opérations effectuées pendant le mois précédent, avec indication des recouvrements effectués et des restes à recouvrer;

2° Un état détaillé des titres de recettes émis pendant le mois précédent, c'est-à-dire la copie *in extenso* du carnet de recettes;

3° L'état comparatif, au dernier jour du mois, du montant des titres de recettes mis en recouvrement.

Relevé sommaire. — La comptabilité des recettes a donné lieu à moins d'observations que celles des dépenses. Cependant je vous signale que les relevés sommaires doivent toujours être en parfaite concordance avec l'état comparatif.

Relevé détaillé. — Le relevé détaillé devra mentionner d'une façon claire et précise, la nature de la recette. Il sera arrêté par article et indiquera le total général des titres émis depuis le commencement de l'exercice.

État comparatif. — Comme le bordereau sommaire, l'état comparatif vous est fourni dans la première dizaine de chaque mois par le Trésor, il accompagnera toujours la comptabilité des recettes.

Il reste entendu que vous continuerez à fournir télégraphiquement, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le montant des émissions des recettes douanières du mois précédent.

COMPTES D'EXERCICE

Dans le courant du premier mois qui suivra la clôture de l'exercice, vous m'adresserez le compte définitif par chapitre, article et alinéa des opérations de recettes et de dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Ce compte devra comporter toutes les opérations faites pendant l'exercice et comporter tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à votre gestion financière.

Il devra être accompagné d'un exposé des motifs et certifié en recettes et en dépenses par le Trésorier de votre Colonie.

Vous n'ignorez pas la nécessité qui s'impose de rester dans le délai de trois mois fixé par l'article 107 du décret du 20 novembre 1882, pour la préparation du compte de chaque exercice : d'ailleurs, dans une dépêche du 5 février 1909, qui a donné lieu à la circulaire n° 60 c, du 2 mars, le Département a rappelé qu'aux termes de l'article 40 de la loi de finances du 30 janvier 1907, les comptes définitifs des Colonies ayant effectué des emprunts sous la garantie de l'Etat doivent être soumis à l'approbation des Chambres et que, pour permettre au Parlement d'exercer le contrôle que lui donne cette loi, il est indispensable que les comptes définitifs des Colonies de l'Afrique occidentale française lui soient adressés dans le courant du mois de décembre qui suit la clôture de l'exercice.

J'attacherai donc un grand prix à ce que ce document me soit adressé sans aucun retard.

Pour faciliter son établissement, il vous est loisible de prescrire la tenue d'un registre auxiliaire sur lequel serait enregistré chaque jour et par bordereau, le développement des opérations effectuées. Il suffirait, en fin d'exercice, de reproduire la récapitulation de ces enregistrements.

En terminant, je vous signale que vous devez toujours m'adresser une expédition de toutes les pièces établies dans le courant du mois et de nature à apporter des modifications

dans les écritures (bordereaux d'annulation, certificats de réimputation, etc.)

Sous le timbre « Direction des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française », je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont les prescriptions s'appliquent aussi aux budgets annexes du budget général et aux budgets des fonds d'emprunt.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 novembre 1909, fixant les quantités de produits originaires de la Guinée qui pourraient être admises au régime de faveur du 1^{er} juillet 1909 au 30 juin 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 novembre 1909, fixant les quantités de produits originaires de la Guinée française qui pourraient être admises au régime de faveur du 1^{er} juillet 1909 au 30 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 novembre 1909, fixant les quantités de produits originaires de la Guinée française qui pourraient être admises au régime de faveur du 1^{er} juillet 1909 au 30 juin 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3; 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des douanes;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1909 au 30 juin 1910, dans les conditions des décrets susvisés des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900 :

Café, 3,000 kilogrammes;

Bananes, 1 million de kilogrammes.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

GEORGES COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 décembre 1909, portant modification au décret du 4 mars 1905, réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1909, réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 décembre 1909, portant modification au décret du 4 mars 1905, réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 juillet 1882, réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes détachés aux Colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier aux Colonies;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les frais de passage du personnel colonial;

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 4 mars 1905, réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies;

Sur la rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret du 4 mars 1905, réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies, est modifié comme suit :

« Les traitements des fonctionnaires et agents de la Métropole détachés aux Colonies, les avances de solde, les indemnités coloniales de toute nature auxquelles ils ont droit et leurs frais de route et de passage à bord des bâtiments à l'aller comme au retour sont à la charge des budgets locaux dans les conditions prévues par les règlements sur la solde et les accessoires de solde, sur les indemnités de route et de séjour et les frais de passage du personnel colonial.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 71 du décret du 23 décembre 1897, les agents des Postes et des Télégraphes détachés en Indo-Chine recevront, pendant la durée de leurs congés, leur solde d'Europe augmentée de la moitié de l'indemnité spéciale qui leur est allouée dans la Colonie par l'arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 13 décembre 1907. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à dater du jour de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des

Travaux publics, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et aux *Bulletins officiels* du Ministère des Colonies et du Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes.

Fait à Paris, le 15 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et Télégraphes,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 mai 1909, promulguant les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises et dans les Pays de protectorat de l'Indo-Chine, en vertu de la convention de Bruxelles, sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 mai 1909, promulguant les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises et dans les Pays de protectorat de l'Indo-Chine, en vertu de la convention de Bruxelles, sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres ;

Vu la circulaire n° 8, du 15 novembre 1909, de M. le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier, — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 11 mai 1909, promulguant les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises et dans les Pays de protectorat de l'Indo-Chine, en vertu de la convention de Bruxelles, sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 janvier 1903, qui a approuvé la convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles le 5 mars 1902 ;

Vu la loi du 30 janvier 1908, qui a approuvé l'acte additionnel et le protocole relatifs au régime des sucres, signés à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907 ;

Vu l'article 4 de la convention, par lequel les Etats contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres ;

Vu l'article 7 de la convention, qui a chargé une Commission

permanente, siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la Commission permanente de Bruxelles ;

Vu les décrets des 28 mai 1903, 6 octobre 1905 et 7 mai 1908 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des droits compensateurs, dont la quotité est fixée comme il suit, seront perçus à l'importation en France et en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises et Pays de protectorat de l'Indo-Chine, sur les sucres originaires des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres :

PAYS D'ORIGINE des SUCRES	ESPÈCES des SUCRES	UNITÉ de PERCEPTION	QUOTITÉ du DROIT
		Poids effectif	
Brésil.....	Sucre brut.....	100 kil.	36 »
	— raffiné.....	—	35 »
Canada (Dominion du).....	— —.....	—	3 63
	— blanc.....	—	13 51
	— en grains de première production ou cassonade.....	—	10 86
Chili.....	— impur.....	—	6 45
	— blanc.....	—	5 98
Costa-Rica.....	— raffiné.....	—	20 50
	— brut.....	—	15 »
Danemark.....	— raffiné.....	—	15 25
	— brut et raffiné.....	—	1 75
Espagne.....	— raffiné.....	—	3 50
Fédération australienne.....	— brut et raffiné.....	—	22 »
	— raffiné.....	—	0 94
Japon.....	— candi.....	—	5 62
Mexique.....	— de toute espèce.....	—	2 61
Nicaragua.....	— brut.....	—	3 »
	— raffiné.....	—	34 75
	— raffiné ou polarisant 96 degrés et plus.....	—	34 50
République Argentine.....	— non raffiné ou polarisant moins de 96 degrés.....	—	19 90
	— candi.....	—	15 05
Roumanie.....	— brut.....	—	10 50
	— raffiné.....	—	15 25
Union douanière sud-africaine (colonie du Cap, Natal, Transvaal, Orange-River, Rhodésie méridionale, Basutoland et Bechuanaland).....	— brut.....	—	20 »
	— raffiné.....	—	2 05
			3 89

Art. 2. — Les droits compensateurs applicables aux sucres non accompagnés d'un certificat d'origine contenant toutes les indications prescrites par le règlement spécial seront perçus à raison de 36 francs par 100 kilogrammes (poids effectif).

Art. 3. — Le décret du 6 octobre 1905 est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mai 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Jean CRUPPI.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 octobre 1909, établissant des droits compensateurs sur les sucres importés de la colonie portugaise du Mozambique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 octobre 1909, établissant des droits compensateurs sur les sucres importés de la colonie portugaise du Mozambique ;

Vu la circulaire n° 8, du 15 novembre 1909, de M. le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 octobre 1909, établissant des droits compensateurs sur les sucres importés de la colonie portugaise du Mozambique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 janvier 1903, qui a approuvé la convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles le 5 mars 1902 ;

Vu la loi du 30 janvier 1908, qui a approuvé l'acte additionnel et le protocole relatifs au régime des sucres signés à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907 ;

Vu l'article 4 de la convention, par lequel les Etats contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres ;

Vu l'article 7 de la convention, qui a chargé une Commission permanente, siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la Commission permanente de Bruxelles ;

Vu les décrets des 28 mai 1903, 7 mai 1908 et 11 mai 1909 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des droits compensateurs, dont la quotité est fixée comme suit, seront perçus à l'importation en France et en Algérie, dans les Colonies et possessions françaises et Pays de protectorat de l'Indo-Chine, sur les sucres originaires de la colonie portugaise de Mozambique :

PAYS D'ORIGINE des SUCRES	ESPÈCES des SUCRES	UNITÉ de PERCEP- TION	QUOTITÉ du DROIT
Mozambique (colonie).....	Sucre brut.....	Poids effectif 100 kil.	13 50
	— raffiné.....	—	13 »

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* :

Fait à Loupillon, le 8 octobre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Jean DUPUY.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 novembre 1909, admettant les colis postaux grevés de remboursement dans les relations avec la colonie française de la Côte des Somalis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 novembre 1909, admettant les colis postaux grevés de remboursement dans les relations avec la colonie française de la Côte des Somalis,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 novembre 1909, admettant les colis postaux grevés de remboursement dans les relations avec la colonie française de la Côte des Somalis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892, 17 juillet 1897, sur le service des colis postaux ;

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des colis postaux conclu à Rome le 26 mai 1906 ;

Vu le décret du 29 septembre 1907, portant promulgation dudit arrangement ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1910, les colis postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs sont admis dans les relations avec la colonie française de la Côte des Somalis.

Art. 2. — La taxe additionnelle applicable, à titre de remboursement, aux colis désignés à l'article précédent, est fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 novembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et Télégraphes,*

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

DÉCISION du Gouverneur général p. i. chargeant M. Démaret, Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, de l'expédition des affaires courantes et urgentes, en attendant l'arrivée, à Dakar, de M. le Gouverneur général titulaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le câblogramme, n° 960, du 21 décembre 1909, de M. Gouverneur général Ponty,

DÉCIDE :

Article premier. — En attendant l'arrivée, à Dakar, de M. le Gouverneur général titulaire, M. Démaret, Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, assurera l'expédition des affaires courantes et urgentes et signera :

Pour le Gouverneur général :

L'Inspecteur des Colonies,

Directeur des Finances et de la Comptabilité

de l'Afrique occidentale française,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1910.

LIOTARD.

CIRCULAIRE au sujet du remboursement de la valeur des cessions consenties aux budgets locaux par le service de l'Intendance militaire.

Dakar, le 7 janvier 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Le Général, commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française, vient de me transmettre une réclamation de M. le Directeur du service de l'Intendance, à Dakar, au sujet des retards considérables qui surviennent fréquemment dans le remboursement de la valeur des cessions consenties aux budgets locaux par les magasins du Service colonial.

C'est ainsi que le montant d'une cession de vivres faite en octobre 1908 pour le service des brigades indigènes par

le magasin des subsistances militaires de l'une des Colonies du groupe au budget local d'une Colonie voisine, n'était pas encore remboursé à la date du 18 décembre 1909, malgré plusieurs réclamations du Service créancier.

Ces lenteurs, préjudiciables à l'exécution normale du service, sont de nature à provoquer, de la part du Département, des observations imméritées au service de l'Intendance qui se trouve dans l'impossibilité, par le fait du retard apporté dans la liquidation de ces remboursements, de lui adresser les comptes-matières dans les délais prescrits. En effet, les pièces de sortie doivent être préalablement appuyées des déclarations de versement.

Pour éviter le retour de semblables errements, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner aux Services placés sous votre autorité les instructions nécessaires pour que le remboursement de la valeur des cessions consenties aux Services locaux, tant par le service de l'Intendance que par tout autre Service, soit effectué dans le plus bref délai possible.

Il vous appartient également, dans un même ordre d'idées, de poursuivre aussi activement le versement des sommes qui seraient dues, au même titre, au budget local de votre Colonie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont les prescriptions ne devront jamais être perdues de vue.

Par le Gouverneur général :

L'Inspecteur des Colonies,

Directeur des Finances et de la Comptabilité

de l'Afrique occidentale française,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

DÉMARET.

CIRCULAIRE au sujet du règlement des mandats intercoloniaux et des remises commerciales.

Paris, le 7 janvier 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Mon attention a été appelée sur les retards apportés par les Administrations locales dans le règlement, entre les Colonies du Gouvernement général, des comptes relatifs aux mandats postaux et télégraphiques intercoloniaux et aux opérations de remises commerciales. Le paiement de ces mandats et remises à leurs bénéficiaires entraîne, pour les Colonies contre lesquelles ils sont émis, des dépenses parfois considérables qui ne leur sont remboursées que longtemps après les paiements.

Ces retards, très préjudiciables à la situation financière des Colonies créditrices, pourraient être cependant évités ou réduits dans de notables proportions.

Je crois devoir vous rappeler, en effet, qu'en ce qui concerne les mandats intercoloniaux, l'article 33 de l'arrêté du 10 janvier 1906 prescrit d'établir le compte général faisant ressortir la balance des comptes particuliers mensuels immédiatement après l'échange de ces comptes et sans attendre le résultat de leur vérification.

Je vous serais obligé de vouloir bien tenir la main à l'observation de cette règle et donner les instructions nécessaires pour que le compte général des mandats intercoloniaux soit établi dans le plus bref délai possible.

Il m'a paru possible, d'autre part, d'accélérer le règlement des comptes de mandats intercoloniaux en apportant aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 10 janvier 1906 certaines modifications de nature à faciliter aux Colonies créditrices le recouvrement des sommes qu'elles ont payées au titre de ces mandats. Aux termes du paragraphe final de l'article 33 de l'arrêté précité, le compte général est transmis à l'office débiteur qui, après vérification et acceptation, fait établir, par le bureau des Finances de la Colonie dont il relève, un ordre de paiement au profit de l'office créiteur. Cette manière de procéder entraîne, dans le remboursement à l'office créiteur des sommes qui lui sont dues par les autres offices, des lenteurs qui m'ont semblé pouvoir être évitées. Tel est l'objet de mon arrêté n° 1322 bis du 30 décembre 1909, que vous trouverez au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, du 8 janvier 1910. Il vous appartient d'assurer l'exécution de cet acte.

En ce qui concerne les remises commerciales, l'article 3 de l'arrêté réglementaire du 14 août 1907, détermine les conditions dans lesquelles s'effectue le règlement de ces opérations. Les dispositions de cet article ne donnent lieu à aucune difficulté lorsqu'il s'agit de versements effectués à la caisse d'un comptable du Trésor. Mais si les versements sont opérés dans une agence spéciale, la liquidation des remises commerciales devient plus complexe et ne s'effectue pas avec toute la rapidité désirable. Il conviendrait donc qu'à l'avenir les règles suivantes fussent observées pour cette liquidation :

L'agent spécial qui aura reçu le montant de la remise devra envoyer, par le plus prochain courrier, au bureau des Finances dont il dépend, les pièces constatant la recette effectuée. Dès la réception de ce document, et sans attendre l'arrivée au chef-lieu du reste de la comptabilité mensuelle, l'agent spécial sera débité et l'ordre de recette prévu par l'article 3 de l'arrêté du 14 août 1907 sera immédiatement établi au profit de la Colonie intéressée. Cet ordre de recette sera encaissé par le Trésorier-Payeur au compte « Divers budgets de l'Afrique occidentale française, LCC de recouvrements » qui doit être soldé chaque mois conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1908, concernant l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française, au moyen de l'émission d'un mandat sur le Trésor.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Pour le Gouverneur général :

L'Inspecteur des Colonies
Directeur des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
DÉMARET.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 janvier 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;
Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donnée par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenue à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 janvier 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-six francs (456 fr.) (*Journal officiel* de la République française du 31 décembre 1909).

Dakar, le 12 janvier 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 9 de l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée Française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, réorganisant le régime des patentes et des licences en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française seront élus par un collège électoral composé de tous les patentés français, étrangers et indigènes des tableaux A et B de l'arrêté du 27 juin 1909, à l'exception de ceux des 2^e et 3^e catégories de la 3^e classe du tableau B, âgés de 21 ans au moins, résidant dans la Colonie depuis plus de trois ans et inscrits au rôle de la patente depuis plus d'un an, en leur propre nom ou comme représentants de maisons de commerce établies dans la Colonie, ayant une procuration.

« Feront aussi partie du collège électoral, les anciens membres de la Chambre de Commerce, les directeurs de Compagnies anonymes de commerce, de finances et d'industrie, d'exploitation agricole, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans. Ces électeurs devront réunir les conditions d'âge et de séjour prescrites à l'article 2. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la distinction entre les sections de la Direction des Finances et de la Comptabilité dans l'établissement des pièces et bordereaux.

Dakar, le 14 janvier 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai pu constater à différentes reprises que les communications que vous m'adressez pour la Direction des Finances et de la Comptabilité faisaient figurer sur une même pièce des affaires ressortissant à des sections différentes.

Ainsi, dans un même bordereau sont comprises des pièces se rattachant à la Direction des Finances proprement dite, à la section du budget général, à celle des budgets locaux et à celle des budgets annexes et budgets des fonds d'emprunt.

J'ai l'honneur de vous prier de veiller, à l'avenir, à ce que des bordereaux distincts soient établis pour la Direction des Finances et de la Comptabilité et pour chacune des trois sections précitées qui en dépendent. Mon arrêté, en date du 17 septembre 1909, portant nouvelle répartition et fixation des Services du Gouvernement général, auquel vous voudrez bien vous reporter, vous donnera toutes indications utiles à cet égard.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur délivrant à 19 bâtiments l'autorisation de naviguer sous pavillon français dans l'étendue de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 19 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 janvier 1910.

LIOTARD.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 2^e semestre de l'année 1909 et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 13 janvier 1909.

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉROS de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Kabilé	Canot.	2 T 55	Massa.	Const. locale.	2094	12 juin 1909.
Nassourlaye	Pirogue.	8 70	Sayon Laye.	id.	2095	12 juin 1909.
Courrier	Canot.	5 36	Balaya.	id.	2096	4 juil. 1909.
Mami	id.	2 01	Momoudou.	id.	2097	9 juil. 1909.
Tibet	Pirogue.	8 31	Boubou Moké.	id.	2098	17 juil. 1909.
La Guinée	Canot.	5 04	Soriba Camara.	id.	2099	22 juil. 1909.
Fatou	id.	3 55	Aly Camara.	id.	2100	2 août 1909.
Kalatin	id.	2 77	Sékou.	id.	2101	7 août 1909.
Séfagny	Pirogue.	7 75	Abou Yédi.	id.	2102	16 août 1909.
Patience	Canot.	4 27	Coté Maligui.	Const. étrang.	2103	13 août 1909.
Kimambourou	Pirogue.	6 91	Soriba Camara.	Const. locale.	2104	3 sept. 1909.
Fatou	Côte.	4 29	Bagui Camara.	id.	2105	4 oct. 1909.
Saboufagny	Canot.	3 00	Coleha Souma.	id.	2106	11 oct. 1909.
Kakandé	id.	4 65	Boubou Camara.	id.	2107	20 oct. 1909.
Taouakaltou	id.	4 11	Aly Namba.	id.	2108	20 oct. 1909.
Fatoumata	Pirogue.	6 76	Soriba Youla.	id.	2109	8 nov. 1909.
Saboufagny	Canot.	3 05	Sim'ni Bangali.	id.	2110	17 nov. 1909.
Mabote	Pirogue.	6 82	Bocary.	id.	2111	1 ^{er} déc. 1909.
Rapide	Canot.	5 03	Modé Camara.	id.	2112	30 déc. 1909.

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour :
Conakry, le 13 janvier 1910.

Le Lieutenant-Gouverneur,
LIOTARD.

Certifié conforme :
Conakry, le 10 janvier 1910.

Le Chef du Service des Douanes,
G. HOLLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les Cercles de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu les arrêtés du 8 octobre 1902, établissant un impôt personnel et réglementant cet impôt ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 13 janvier 1910,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Sont arrêtés et approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les Cercles de la Guinée française, suivant détail ci-après :

Beyla.....	262.726 ^f »
Boffa.....	191.184 »
Dinguiraye.....	162.813 »
Ditinn.....	290.439 »
Faranah.....	165.096 »
Forécariah.....	219.489 »
Kadé.....	172.292 »
Kankan.....	256.623 »
Kindia.....	255.504 »
Kissidougou.....	297.567 »
Labé.....	630.636 »
Pita.....	474.030 »
Mamou.....	106.083 »
Tougué.....	183.501 »
Région militaire....	106.078 85
	3.774.061 ^f 85

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les Cercles précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur décidant qu'une avance de mille francs sera faite par l'agent spécial de Mamou à M. Devèze, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la construction des lignes entre Kankan, Beyla, Guéasso et divers points de la région militaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 77 et 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes.

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de mille francs sera faite par l'agent spécial du centre de Mamou à M. Devèze, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la

construction des lignes entre Kankan, Beyla, Guéasso et divers points de la région militaire.

Art. 2. — Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de la somme précitée, qui sera imputée au chapitre XII du budget local de la Guinée, exercice 1910.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Postes et Télégraphes et l'Administrateur commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au dernier février 1910 la clôture de l'exercice 1909, en ce qui concerne les crédits ouverts pour la construction de trois ponts sur la route Kakoulima-Forécariah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 § 1 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement, dans la limite des crédits ouverts, des ponts sur la route Kakoulima-Forécariah ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au dernier février 1910 la clôture de l'exercice 1909, en ce qui concerne les crédits ouverts pour la construction de trois ponts sur la route Kakoulima-Forécariah.

Art 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision du 17 avril 1909, accordant une indemnité mensuelle aux agents chargés des magasins des différents cercles de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la décision du 17 avril 1909, portant allocation d'une indemnité de fonctions aux magasiniers dans les cercles ;

Vu le télégramme 255 du Gouverneur général portant suppression de l'indemnité aux agents chargés des magasins dans les cercles ;

Vu les prévisions budgétaires pour 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision du 17 avril 1909, accordant une indemnité mensuelle aux agents chargés des magasins des différents cercles de la Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1910, sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer des réparations urgentes dans divers postes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le chapitre VIII, article 12 du Budget général de 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Le service des Douanes est autorisé à effectuer, par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux postes désignés ci-après :

Poste de N'Zo, jusqu'à concurrence de.....	500 fr.
— Danéné	500
— Paalé	500

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces postes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer des réparations urgentes dans divers postes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le chapitre VIII, article 12 du Budget général de 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Le service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux postes désignés ci-après :

Poste de Boké, jusqu'à concurrence de.....	375 fr.
— Victoria.....	100
— Kand'afara.....	150
— Cap-Ken.....	50
— Bensané.....	200
— Kadé.....	650
— Hérémakono.....	300
— Songoya-Toukoro.....	200
— Farmoréa.....	300
— Dankaldou.....	50
— Catonko.....	50
— Sambadougou.....	75

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces postes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant l'indemnité de direction de 400 francs aux Directeurs des écoles de Labé, Kouroussa et Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, reorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et du 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les Directeurs d'écoles à trois classes de Labé, Kouroussa et Siguiri recevront, à compter du 1^{er} janvier 1910, l'indemnité de direction de 400 francs prévue à l'article 8 de l'arrêté du 6 juin 1908 précité.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates d'ouverture de session des différents examens du service de l'Instruction publique en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés locaux en date du 28 août et 9 septembre 1907 ;
Sur la proposition du Secrétaire général :

ARRÊTE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de session des différents examens du service de l'Instruction publique en Guinée française sont fixées comme suit, pour l'année 1910 :

1^o Les épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour les indigènes auront lieu, dans tous les centres possédant une Ecole régionale, le jeudi 16 juin.

2^o L'examen d'entrée au Cours normal aura lieu le samedi 18 juin.

3^o Les épreuves du brevet de moniteur auront lieu, pour

les élèves de seconde année du Cours normal, le lundi 20 juin.

4° L'examen d'entrée à l'École d'apprentissage de Conakry aura lieu le jeudi 23 juin.

5° Les épreuves du brevet d'ouvrier auront lieu, pour les élèves de seconde année de l'École d'apprentissage, le vendredi 24 juin.

Les demandes d'inscription aux examens ci-dessus devront être parvenues avant le 1^{er} mai :

A l'Inspection des Ecoles, pour Conakry et les Iles de Los;
Au bureau de l'Administrateur, pour les Cercles.

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs et l'Inspecteur des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et publié partout où besoin sera.

Conakry le 19 janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité de 30 francs par mois à l'agent chargé de la poudrière de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant l'usage du magasin à poudre du Service local à Conakry ;

Vu l'arrêté local du 6 juillet 1909, concernant les poudrières établies dans les localités autres que Conakry ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1910, étendant à la ville de Kindia les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 1908 précité ;

Sur la proposition de l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kindia, et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité de 30 francs par mois pour compter du jour de sa prise de service, est allouée à l'agent désigné par l'Administrateur commandant le cercle pour tenir la comptabilité de la poudrière de Kindia.

Art. 2. — Cette dépense est imputable au budget du Service local, chapitre 28, article 1^{er} (dépenses imprévues).

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant l'usage du magasin à poudre du Service local à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1857 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1901, déterminant le stock maximum de poudre qui peut être conservé par les particuliers ;

Vu les arrêtés des 14 septembre 1901, et 6 juillet 1908, réglementant l'usage des magasins à poudre du Service local ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1903, réglementant la détention des armes à feu et des munitions ;

Vu les instructions du 9 juin 1903, réglementant le commerce des armes feu et des munitions en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia, et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le magasin construit à Kindia par la Colonie, pour recevoir les poudres du commerce, est mis, à compter du 1^{er} février prochain, à la disposition des négociants, dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 juillet 1909, concernant les poudrières établies dans les localités autres que Conakry.

Art. 2. — L'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kindia, est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Guinée.

Conakry, le 21 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté du 30 novembre 1908, sur le régime intérieur des Prisons.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 37 de l'arrêté du 30 novembre 1903, sur le régime intérieur de la Prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba ;

Vu les arrêtés locaux du 31 octobre 1905 et 29 mai 1906, fixant la ration des européens et assimilés et déterminant le taux de la ration allouée au Directeur pour la nourriture de certaines catégories de détenus ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance des Prisons ;

Considérant que les détentions d'européens à la Prison de Conakry sont exceptionnelles et ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une adjudication ;

Vu la nécessité de prévoir pour les indigènes des vieilles Colonies non citoyens français un régime spécial ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 22 et 23 de l'arrêté susvisé du 30 novembre 1908 sont modifiés comme suit :

En ce qui concerne les européens et les indigènes des Colonies françaises autres que la Guinée, 1^o la nourriture des détenus de race européenne et assimilée est préparée à la Prison par les soins du Directeur.

Art. 2. — Les détenus indigènes originaires des vieilles Colonies non citoyens français seront admis de plein droit au régime spécial des détenus en traitement à l'infirmerie.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Commissaire central de police, Directeur des Prisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et aura son effet à compter du 1^{er} février 1910.

Conakry, le 22 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la translation des restes mortels de M. Mariotte, médecin aide-major des Troupes coloniales.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juin 1887 ;

Vu l'article 4 du décret du 27 avril 1889 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions appliquées aux divers modes de sépulture ;

Vu la demande présentée par M. E. Mariotte, domicilié à Langres, ensemble l'autorisation de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, en date du 24 novembre 1909 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène, à la date du 16 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la translation des restes mortels de M. Mariotte (Gaston-Marius-Abel), médecin aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales, du cimetière de Guecké (région militaire) à celui de Langres (Haute-Marne).

Art. 2. — L'entrée du corps aura lieu par Bordeaux-Pauillac.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Commandant de la Région militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Secrétaire général chargeant M. Esor, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, de présider le bureau de vote pour les élections de la Chambre de Commerce de la Guinée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 18 de l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Esor, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, est chargé, dans les conditions stipulées à l'article 2 susvisé du 31 décembre 1904, de présider le bureau de vote pour les élections de la Chambre de Commerce de la Guinée, qui auront lieu à Conakry, au premier tour de scrutin, le 6 février 1910, et, le cas échéant, au second tour de scrutin, le 27 février suivant.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 janvier 1910.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission à l'effet de procéder au récolement du matériel et du mobilier dans les immeubles administratifs de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies pour servir à l'exécution du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la circulaire du Gouverneur général, n° 169, du 23 août 1909, sur la production à la Cour des Comptes des inventaires des Hôtels ;

Vu l'empêchement de M. le Receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Vadès, administrateur-adjoint de 2^e classe, chef du détail du matériel, *président* ;

Naudot, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux ;

Un commis des Travaux publics, à la désignation du Chef du service ;

Maka, écrivain auxiliaire, qui remplira les fonctions de secrétaire,

se réunira à l'effet de procéder au récolement du matériel et du mobilier dans les immeubles administratifs de Conakry.

Art. 2. — La Commission se réunira sur les convocations de son président. Elle établira, pour chacun des hôtels, logements et bureaux, un inventaire faisant ressortir les différences avec les inventaires précédents.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la translation des restes mortels de M. Guignard (Jacques-Marie), lieutenant d'infanterie coloniale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juin 1887 ;

Vu l'article 4 du décret du 27 avril 1889, portant règlement d'administration publique déterminant les conditions appliquées aux divers modes de sépulture ;

Vu la demande présentée par M. J. Guignard, domicilié à Chateilaillon ; ensemble l'autorisation de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, en date du 21 décembre 1909 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène, à la date du 16 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la translation des restes mortels de M. Guignard (Jacques-Marie), lieutenant d'infanterie coloniale, du cimetière de Kuankan (Région militaire) à celui de Chatellaillon (Charente-Inférieure).

Art. 2. — L'entrée du corps aura lieu par Bordeaux-Pauillac.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Commandant de la Région militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant une indemnité au Directeur des Prisons pour distribution de viande aux prisonniers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 18 février 1908, modifié par celui du 29 décembre 1908, fixant la quotité et le prix des diverses rations délivrées aux prisonniers de Conakry et de Fotoba ;

Considérant qu'il importe de donner à l'alimentation des indigènes la variété reconnue nécessaire par l'autorité médicale pour prévenir les épidémies de *beriberi* ;

Vu l'impossibilité de se procurer aux îles de Loos la viande fraîche nécessaire à la nourriture des prisonniers du Pénitencier de Fotoba ;

Vu l'article 37 de l'arrêté du 30 novembre 1908, sur le régime intérieur de la Prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba ;

Sur la proposition du Directeur des Prisons et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La quotité de la ration de riz délivrée par jour et par homme aux prisonniers de Conakry et de Fotoba est ramenée de 0 kilogramme 700 grammes à 0 kilogramme 600 grammes.

Art. 2. — Une indemnité bi-hebdomadaire de douze centimes et demi par personne sera allouée au Directeur des Prisons pour distribution, deux fois par semaine, aux détenus, de viande fraîche ou de poisson et légumes.

Il sera également alloué à ce fonctionnaire une indemnité mensuelle de vingt francs, pour le transport des vivres destinés aux prisonniers de Fotoba.

Art. 3. — Ces dépenses seront payées sur l'avance de 1,000 francs consentie au Directeur des Prisons par l'arrêté du 29 mai 1906, pour l'acquittement des frais de nourriture de certaines catégories de détenus.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur des Prisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie et aura son effet à compter du 16 février 1910.

Conakry, le 28 janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant Alpha Mamadou Saliou et Mamadou Alfa, le premier chef du district de Tountourou, et le second, chef du district de Niamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Labé,

DÉCIDE :

Article premier. — Alpha Mamadou Saliou et Mamadou Alfa sont nommés, le premier, chef du district de Tountourou, et le second, chef du district de Niamou, en remplacement de Mamadou Dia et de Tierno Lamine, décédés.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Labé est chargé

de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 janvier 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxe et contributions ;

Vu les arrêtés du 8 octobre 1902, établissant un impôt personnel et réglementant cet impôt ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtés et approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée française, suivant détail ci-après :

Boké.....	145.698 fr.
Dubréka.....	223.767
Kouroussa.....	173.823
Siguiri.....	185.763
Suarella.....	182.703
Yambéring.....	246.765
Conakry.....	18.333
Banlieue de Conakry et îles de Loos	9.294
TOTAL.....	1.186.146 fr.

Article 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les Cercles précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur imputant au budget local les frais d'exhumation du lieutenant Guignard et du docteur Mariotte.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 22 et 24 janvier 1910, autorisant l'exhumation et le transport en France des restes mortels du lieutenant Guignard et du médecin aide-major Mariotte ;

Vu les circonstances glorieuses dans lesquelles ces deux officiers ont trouvé la mort, le premier à l'assaut de Boussédou, le second au combat de Koyama ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Les frais nécessités par l'exhumation, le transport dans la Colonie et le transfert en France des restes mortels du lieutenant Guignard (Jacques-Marie) et du médecin aide-major Mariotte (Gaston-Marius-Abel) seront supportés par le budget local.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur le budget de l'exercice 1910, chapitre XXVIII, article 1^{er} (dépenses imprévues).

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1910.

LIOTARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Sont promus dans les cadres locaux du personnel des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française :

En date du 1^{er} janvier 1910 :

A l'emploi de Commis principal :

M. Deproge (Joseph), commis de 1^{re} classe à la Guinée.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

M. Naudot (Albert), commis de 2^e classe à la Guinée.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Cauzid (Paul), commis de 3^e classe à la Guinée.

Administrateurs

En date du 1^{er} janvier 1910 :

Des augmentations de traitement de 500 francs sont accordées à MM. les Administrateurs des Colonies dont les noms suivent :

MM. Veillat, administrateur en chef de 1 ^{re} classe ;	
Sasias, administrateur en chef de 2 ^e classe ;	
Naudy, administrateur de 3 ^e classe ;	
Dufour, — — —	
Brière, — — —	
Figarol, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe ;	
Bidaïne, administrateur-adjoint de 2 ^e classe ;	
Ballot, — — —	
Hauet, — — —	
Vadès, — — —	
Henry (René), — — —	
Bouys, — — —	
Schacher, — — —	
Equilbecq, administrateur-adjoint de 3 ^e classe ;	
Sauvain, — — —	
Flottes du Pouzols, — — —	

En date du 3 janvier :

M. Billault, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est appelé à servir provisoirement à la Direction des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général à Dakar.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} janvier 1910 :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1910 les agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

MM. Boudaud (Henry) ; M. Deguilhem (Germ.),
Rastier (Robert),
adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Jobez (Auguste) ; MM. Pierré (Pol) ;
Quintrie (Louis) ; Pollet (Maurice),
Duparc (Louis) ;
adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Lempereur ; MM. du Chateau (Pierre) ;
Palanque (Léon) ; Lirman (Ernest),
commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Grossetti (César) ; MM. André (Charles) ;
Milanini (Ernest) ; Portet (Jean),
commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Ercole (Eugène) ; M. Vincensini (César),
Cervasoni (Martin) ;
commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis de 3^e classe :

M. Vally (Maurice), commis de 4^e classe.

Est titularisé dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du jour où il a accompli son année de stage réglementaire :

M. de Lajaumarie, commis de 4^e classe.

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

MM. Boudaud (Henry) ; M. Deguilhem (Germ.),
Rastier (Robert) ;
adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Jobez (Auguste) ; MM. Duparc (Louis) ;
Quintrie (Louis) ; Pierre (Pol),
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Lempereur (Jules) ; MM. du Chateau (Pierre) ;
Palanque (Léon) ; Lirman (Ernest),
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Grossetti (César) ; MM. André (Charles) ;
Milanini (Ernest) ; Portes (Jean),
commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Ercole (Eugène); M. Vincensini (César);
Cervasoni (Martin);
commis de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe :

M. Vally, (Emile), commis de 4^e classe.

En date du 30 décembre 1909 :

M. Martin-Chartrié, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 3 janvier :

MM. Chassaigne (Gabriel), commis de 1^{re} classe;
Darracq, commis de 3^e classe;
Massimi, —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 3 janvier 1910 :

Douanes

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Douanes de la Guinée :

MM. Ottavy (François), sous-brigadier de 1^{re} classe;
Poli (Paul), — de 2^e —
Courtois (Paul), — — —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 1^{er} janvier 1910 :

Sont promus, sur place, dans le cadre local des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

Au grade de Commis de 3^e classe à 2,700 francs :

MM. N'Diaye (H.), commis de 4^e classe;
Gaye (Bernard), —
Dieng (Pierre), —
Crespin (Ch.), —
en service à la Guinée.

Agriculture

En date du 3 janvier 1910 :

M. Brossat (Léon), directeur de Jardin d'essai de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Enseignement

En date du 3 janvier 1910 :

M. Rinaud (Pierre), instituteur stagiaire, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 1^{er} janvier 1910 :

Est promu dans les cadres du personnel des Imprimeries officielles relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

M. Desnauguès (Jean), ouvrier de 3^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée.

En date du 3 janvier :

M. Thomas, ouvrier typographe de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Mines

En date du 3 janvier 1910 :

M. Gautherot (Félicien-Auguste), contrôleur des Mines de 4^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Topographie

En date du 3 janvier 1910 :

M. Mounillot (Gaston), géomètre de 1^{re} classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Témoignages officiels de satisfaction.

En date du 31 décembre 1909 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Rinaud, instituteur à Faranah (Guinée), pour le zèle qu'il apporte à la direction du Jardin scolaire et du champ d'expériences (plantations de caoutchouc) et pour le dévouement avec lequel il donne à ses élèves l'enseignement professionnel pratique de l'agriculture.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Mongis, instituteur à Kouroussa (Guinée), pour le zèle qu'il apporte à la direction de la Coopérative agricole formée par les élèves de son école et pour le dévouement avec lequel il donne l'enseignement professionnel pratique de l'agriculture.

En date du 10 janvier 1910 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Salesses, Secrétaire général, Directeur du Chemin de fer de la Guinée; au capitaine Jessé, Chef du service des Travaux neufs; à tout le personnel de la construction; au Chef du service de Santé du Chemin de fer, pour l'habileté et l'énergie dont ils ont fait preuve dans la construction de l'infrastructure de la voie ferrée entre le Mamou et Kouroussa.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Gouvernement

En date du 28 janvier 1910 :

M^{me} Treyvaud est nommée dactylographe auxiliaire, pour servir aux bureaux du Gouvernement.

Administrateurs

En date du 14 janvier 1910 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Figarol (Joseph), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 26 janvier :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Couillault (Eugène), élève-administrateur.

En date du 27 janvier :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Veillat (Georges), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies.

Affaires politiques et indigènes

En date du 12 janvier 1910 :

La démission de Namory Keita, garde de cercle de 2^e classe, en service à Timbo, est acceptée.

La démission du garde de cercle de 2^e classe Mamadou Manzaré, en service à Mali, est acceptée.

En date du 13 janvier :

Le nommé Sory Massaré, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour servir à Kindia.

En date du 15 janvier :

Le garde de cercle de 2^e classe Coni Sory, en service à Kindia, est révoqué pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 18 janvier :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lamarre, commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

M. Jaillard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est suspendu provisoirement et en attendant la décision du Gouverneur général, de ses fonctions d'officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

En date du 20 janvier :

Togba Satan est nommé chef du village de Guémé Saint-Jean, en remplacement de Coco Baba, démissionnaire.

En date 21 janvier :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cazanave, (Laurent), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

En date du 25 janvier :

M. Boudaud, adjoint principal de 3^e classe, en service à Kouroussa, est chargé des fonctions d'adjoint au Commandant du cercle.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité spéciale prévue pour ces fonctions.

Les nommés Boubou Konaté et Bakari Kita, anciens gardes régionaux du Congo, sont nommés gardes de cercle de 2^e classe, pour servir à Mamou, en remplacement numérique de Bamba Taraoré et de Baba Fall, licenciés pour inaptitude professionnelle.

Le nommé Fossé Camara, garde de cercle de 2^e classe, démissionnaire, est remplacé par Moussa Sidibé, ancien garde régional du Congo, et appelé à servir à Mamou.

Le nommé Tierno Kippo est nommé chef de la province de Konodougou, en remplacement de Kippo, décédé.

En date du 26 janvier :

Le nommé Baba-Diara, ancien garde régional du Congo, est nommé garde de cercle de 2^e classe pour servir à Timbo.

Douanes

En date du 16 janvier 1910 :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Wilkinson, de la brigade de Conakry, est mis en disponibilité, par application de l'article 7 du règlement disciplinaire du 8 juin 1896.

En date du 19 janvier :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Almami Di, du poste de Boké, est nommé en la même qualité au poste de Kadé.

En date du 25 janvier :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Pianelli (Pierre), chef du poste de Kadé, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1910, en remplacement du préposé Gouhenant, décédé.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Routgé (Maurice), chef du poste de Dankaldou, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1910, en remplacement du préposé Pianelli, élevé à la 1^{re} classe.

En date du 27 janvier :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Huette (Frédéric), préposé de 3^e classe des Douanes.

Un congé de trois mois sans solde est accordé au garde frontière de 2^e classe Camara Moussa, du poste de Macenta.

Postes et Télégraphes

En date du 13 janvier 1910 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Chauffaille, dame employée des Postes et Télégraphes de la Guinée.

En date du 14 janvier :

M. Delaunay, commis de 4^e classe des Postes et Télégraphes (cadre extérieur), actuellement en service à Conakry, est nommé receveur du bureau de Labé, en remplacement de M. Lucas, rappelé au chef-lieu.

En date du 18 janvier :

La démission de son emploi, offerte par Kaba Karou, facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes à Kouroussa, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1910.

En date du 18 janvier :

M^{me} Allard, dame employée de 6^e classe est promue à la 5^e classe à partir du 1^{er} avril 1910.

Les avancements et augmentations de traitement ci-après sont accordés dans le personnel indigène des Postes et Télégraphes pour compter du 1^{er} janvier 1910 :

Oculi, Pierre, commis de 5^e classe est nommé à la 4^e classe ;

Wilkinson, Louis, commis de 6^e classe est nommé à la 5^e classe ;

N'Daw, Joseph, commis de 6^e classe est nommé à la 5^e classe ;

Dia, Joseph, commis de 6^e classe est nommé à la 5^e classe ;

Ternel, Charles, commis de 8^e classe est nommé à la 7^e classe ;

Meissa N'Diaye, facteur de 3^e classe à Kindia est nommé à la 2^e classe ;

Linseny Louis, facteur de 4^e classe à Conakry est nommé à la 3^e classe ;

Moustapha Touré, facteur de 4^e classe à Dubréka est nommé à la 3^e classe ;

Martin Bokary, facteur de 4^e classe à Conakry est nommé à la 3^e classe ;

Mory Keita, facteur auxiliaire à 500 francs à Kankan est nommé à la 4^e classe ;

Samba Diop, facteur auxiliaire à 400 francs à Siguiri est nommé facteur auxiliaire à 500 francs ;

Nianian Diakhité, surveillant de 5^e classe à Kouroussa est nommé à la 4^e classe ;

Soriba Conakry, surveillant de 5^e classe à Conakry est nommé à la 4^e classe ;

Sabary Kamara, surveillant de 5^e classe à Dougouguella est nommé à la 4^e classe ;

Séro, surveillant de 5^e classe à Labé est nommé à la 4^e classe ;

Samba Sall, surveillant de 5^e classe à Timbo est nommé à la 4^e classe ;

Lamina Boffa, surveillant auxiliaire à Coyah est nommé à la 5^e classe ;

Momo Camara, surveillant auxiliaire à Beyla est nommé à la 5^e classe ;

Tanoundi Rio-Pongo, surveillant auxiliaire à Kindia est nommé à la 5^e classe ;

Kerfalla Sanouya, surveillant auxiliaire à Kindia est nommé à la 5^e classe ;

Temory Kaba, surveillant auxiliaire à Coyah est nommé à la 5^e classe ;

Fodé Mandigui, surveillant auxiliaire à Timbo, est nommé à la 5^e classe ;

Seydou Ba, surveillant auxiliaire à Timbo est nommé à la 5^e classe ;

Hassoum Keita, surveillant auxiliaire à Niagassola est nommé à la 5^e classe ;

Lay Kinsan, surveillant auxiliaire à Mamou est nommé à la 5^e classe ;

Moussa Soudan, surveillant auxiliaire à Boffa est nommé à la 5^e classe ;

Amara Conakry, surveillant auxiliaire à Kindia est nommé à la 5^e classe ;

Moussa Taraoré, surveillant auxiliaire à Kankan est nommé à la 5^e classe ;

Bokary Taraoré, surveillant auxiliaire à 400 francs à Dougouguella est nommé surveillant auxiliaire à 500 francs.

En date du 26 janvier :

M. Charles Dial est agréé en qualité de surnuméraire des Postes et Télégraphes.

Il touchera, à cet effet, une indemnité mensuelle de 50 francs.

En date du 28 janvier :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gauthier, commis principal des Postes et Télégraphes.

En date du 29 janvier :

Le nommé Mamadou Rio-Pongo, facteur des Postes, condamné à la prison par le Tribunal de Conakry, est rayé des cadres à compter du 21 janvier 1910.

Agriculture

En date du 21 janvier 1910 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Costes (Jean), sous-inspecteur d'Agriculture de 3^e classe.

Chemin de fer

En date du 16 janvier 1910 :

Une punition de 4 journées de suspension d'emploi entraînant la suppression du traitement pendant le même temps, est infligée à M. Mallet, ouvrier d'art de 2^e classe ; Cette suspension portera sur les journées des 1, 2, 8 et 9 janvier 1910.

Enseignement

En date du 21 janvier 1910 :

Une suspension de deux jours de solde est infligée au surveillant indigène Momo Youla, de l'Ecole d'apprentissage de Conakry, pour négligences répétées dans son service.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 27 janvier 1910 :

Sont promus dans le cadre du personnel indigène de l'Imprimerie du Gouvernement :

Ouvrier relieur de 4^e classe : Bassamba, apprenti relieur de 1^{re} classe ;

Apprenti imprimeur de 2^e classe : Salifou, apprenti imprimeur de 3^e classe ;

La solde annuelle du manœuvre Camara, dit Kanfory, est portée de 360 à 480 francs.

Justice

En date du 18 janvier 1910 :

M. Pépin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en

service à Forécariah, est chargé des fonctions d'huissier dans l'étendue du cercle de Forécariah, en remplacement de M. Touzeau, appelé à d'autres fonctions.

En date du 27 janvier :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Monchy, juge-suppléant au tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Justice indigène

En date du 15 janvier 1910 :

Modi Souley Kossi, assesseur titulaire du Tribunal de province de Youkounkoun (cercle de Kadé), est licencié de ses fonctions pour cause d'inaptitude physique.

Modi Adi Douleurou est nommé assesseur titulaire du Tribunal de province de de Youkounkoun, en remplacement de Modi Souley Kossi.

En date du 28 janvier :

Le nommé Tierno Massilima et Modi Ibrahima Tenda Téléré, de statut musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires du Tribunal de province.

Navigation

En date du 14 janvier 1910 :

Une permission d'absence de quarante-cinq jours, pour compter du jour de son départ de Conakry, est accordée à M. Ferrier, lieutenant de port de 1^{re} classe.

Le service de la rade et du port de Conakry sera assuré, pendant l'absence de M. Ferrier, par M. Lombard, conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics.

Prisons

En date du 27 janvier 1910 :

Le nommé Gradeen est mis en liberté sous condition, à compter du 1^{er} février 1910.

Santé

En date du 27 janvier 1910 :

MM. Pécourt (Raymond) et Verger (Hippolyte), sont nommés membres de la Commission d'hygiène de Kindia, en remplacement de MM. Villasèque et Fenouil, qui ont quitté cette ville.

M^{me} Philis Cole, élève sage-femme, en service à l'hôpital Ballay, est licenciée de son emploi, à compter du 18 janvier 1910.

En date du 29 janvier :

La solde de M^{me} Nespoulous, infirmière stagiaire, en service à l'hôpital Ballay, est portée de 120 à 125 francs par mois, à compter du 1^{er} janvier 1910.

Passage

En date du 18 janvier 1910 :

Un passage du prix de 21 fr. 95 est accordé à M. Merens (Jean) pour sa rentrée à Dakar par le paquebot Belge, attendu incessamment à Conakry.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 2,827 hectares 44 ares, inscrit sous le n° 381 au registre des Mines à M. Th.-A. Bruneau ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 5 septembre 1909 de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 381, pour une période de deux années, commençant le 17 octobre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 353, constatant le versement de la somme de 930 fr. 98 c., pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 381 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 381 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,000 mètres Nord 31° 30' Ouest du centre du village de Dalamban (Siéké, cercle de Siguiiri). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. le général Famin, 123, avenue de Wagram, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Ed.-André Rogé, domicilié chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1908, fixant le droit proportionnel de surface pour les demandes de transfert de permis ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. le général Famin à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 346 au registre des Mines à M. Ed.-André Rogé, domicilié chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale ;

Vu la demande de mutation du 5 août 1909, présentée par M. Ed.-André Rogé ;

Vu le récépissé du Domaine du 31 juillet 1909, n° 276, constatant le versement de la somme de 502 fr. 66 c. pour droit de mutation ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ed.-André Rogé, domicilié chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, est autorisé à transférer au nom de M. le général Famin, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le permis de recherches minières portant le n° 346 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres Est 32° Nord du village de Dalamban (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Constantin Drosso, 94, avenue Malakoff, à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. André Rogé, domicilié chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 août 1905, autorisant M. Constantin Drosso, domicilié chez M. Burki, Conakry, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 348 au registre des Mines à M. Ed.-André Rogé, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale;

Vu la demande de mutation du 5 août 1909, présentée par M. Ed.-André Rogé;

Vu le récépissé du Domaine du 31 juillet 1909, n° 275, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 c. pour droit de mutation;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ed.-André Rogé, domicilié chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale est autorisé à transférer au nom de M. Constantin Drosso, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, le permis de recherches minières portant le n° 348 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,500 mètres Sud 65° 30' Est du village de Gontoron (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. le général Pierre Famin, demeurant à Paris, 122, avenue de Wagram.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5,026 hectares 56 ares, inscrit sous le n° 346 au registre des Mines à M. Enmond-André Rogé;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1909, transférant à M. le général Pierre Famin ledit permis;

Vu la demande en date du 5 août 1909, de M. le général Pierre Famin, sollicitant le renouvellement du permis n° 346 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 12 septembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 31 juillet 1909, n° 274, constatant le versement de la somme de 1,821 fr. 24 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le général Pierre Famin le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 12 septembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 346 qui lui a été transféré par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 346 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres du centre du village de Dalamban, dans une direction faisant avec l'Est un angle de 32° Nord. Rayon : 4,000 mètres. Superficie : 5,026 hectares 56 ares (cercle de Siguiri, Siéké).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, accordant un permis de recherches minières, d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares, inscrit sous le n° 348 au registre des Mines à M. Edmond-André Rogé;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1909, transférant à M. Constantin Drosso ledit permis;

Vu la demande en date du 5 août 1909, de M. Constantin Drosso, sollicitant le renouvellement du permis n° 348 pour une 2^{me} période de deux années, commençant le 12 septembre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1909, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 31 juillet 1909, n° 275, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 novembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 12 septembre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 348 qui lui a été transféré par arrêté du 22 octobre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 348 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,500 mètres du centre du village de Gontoron, dans une direction faisant avec le Sud un angle de 65° 30 Est. Rayon : 2,000 m. Superficie : 1,256 hectares 64 ares (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 novembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. le général Pierre Famin, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, domicilié à Conakry chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. le général Pierre Famin à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 20 août 1909, affichée le 27 août 1909 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1909;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1909, n° 304, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. le général Pierre Famin, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1453).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,000 mètres dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes: Permis de recherches. Pierre Famin. Centre situé à 4,300 mètres Nord 38° Ouest du centre du village de Diondougou (cercle de Siguiiri, Siéké).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement de centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral-de-Joinville, domicilié à Conakry, chez M. Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Edouard Walcker, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 24 août 1909, affichée le 27 août 1909 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie, le 15 septembre 1909;

Vu le récépissé du Domaine du 24 août 1909, n° 305, constatant le versement de la somme de 151 fr. 20 c.;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 décembre 1909

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Edouard Walcker, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares, 64 ares (dossier n° 1454).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 2,000 mètres, dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. Edouard Walcker. Centre situé à 2,000 mètres Nord, 50° Ouest du centre du village de Foulata (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Armand Marlier, demeurant à Bécon-les-Bruyères (Seine), 15, avenue Pasteur, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1907, autorisant M. Armand Marlier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 août 1909, affichée le 6 septembre 1909 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1909;

Vu le récépissé du Domaine du 30 août 1909, n° 315, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 c.;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (Dossier n° 1455).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 1,700 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. Armand Marlier. Centre situé à 2,550 mètres du centre de la gare de Kouria (sur la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger), dans une direction faisant avec l'Ouest vrai un angle de 21° 15' Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Georges Belot, demeurant 6, rue Saint-Victor, à Verdun (Meuse), domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 ; sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 25 mars 1908, autorisant M. Georges Belot à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 août 1909, affichée le 6 septembre 1909 et publiée au *Journal officiels* de la Colonie le 15 septembre 1909 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 août 1909, n° 313, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 c.
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Belot, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 1456).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. Georges Belot. Centre situé au centre du kilomètre 52 de la ligne chemin de fer de Conakry au Niger. Rayon : 1.700 mètres. Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie} ; siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1905, autorisant la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie} à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par la même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 30 août 1909, affichée le 6 septembre 1909 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 septembre 1909 ;
Vu le récépissé du Domaine du 30 août 1909, n° 314, constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 c. ;
Vu l'avis favorable du service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 907 hectares 92 ares (dossier n° 1457.)

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain. Centre situé à 1,250 mètres du centre de la gare de Kouria (sur la ligne du chemin de fer de Conakry au Niger), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 13° 45' Est. Rayon : 1,700 mètres.

Art. 2. — Ce permis est accordé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

CONCOURS

pour l'emploi de Conducteur des Ponts et Chaussées

Par arrêté, en date du 24 décembre 1909, le Ministre des Travaux publics a fixé au lundi 23 mai 1910 la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité du concours pour l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées, dans les conditions fixées par le décret et l'arrêté du 18 juillet 1907. Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement.

Le nombre maximum des candidats à déclarer admissibles aux épreuves d'admissibilité sera de 150.

Pour être admis à subir les épreuves d'admissibilité, les candidats doivent être français et âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1910. Toutefois, la limite supérieure est reculée, pour les candidats ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés obligatoirement sous les drapeaux. Elle peut être reculée par autorisation spéciale du Ministre, pour les commis des Ponts et Chaussées et des Mines d'un nombre d'années égal à celui des années de services à l'Etat admissibles pour la retraite.

Les demandes d'admission aux épreuves d'admissibilité doivent être adressées, sur papier timbré, avant le 5 mars 1910, à l'un des ingénieurs en chef du département où résident les candidats.

Toutes ces demandes sans exception devront contenir l'engagement ferme d'accepter un poste de commis, après les épreuves d'admissibilité, et un poste de conducteur, après l'admission définitive, dans un service quelconque de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, lorsque le tour de nomination sera arrivé.

Elles seront accompagnées :

1° D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de français ;

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence, ou par le commissaire de police du quartier, et dûment légalisé ;

3° D'un certificat, sur papier timbré, d'un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire sur le terrain les diverses opérations nécessitées par le service des Ponts et Chaussées et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin ;

4° D'un extrait du casier judiciaire ;

5° D'une note faisant connaître la situation du candidat au point de vue militaire (classe, époque d'appel, ajournement, sursis, réforme, époque de la libération) ;

6° D'une note indiquant, d'une manière détaillée, les études auxquelles s'est livré le candidat, les écoles et établissements d'instruction qu'il a fréquentés, avec les numéros obtenus au classement de sortie, les emplois occupés par lui dans les Administrations publiques, ainsi que la durée du séjour dans chacun des stages ou emplois et la nature exacte de l'occupation, avec les attestations des chefs hiérarchiques.

Les pièces indiquées dans les paragraphes 2°, 3°, et 4° devront remonter à moins de six mois, comptés à partir de la date de la demande.

Les candidats appartenant déjà au service de l'administration des Travaux publics n'auront pas à produire les quatre premières pièces, mais leur demande d'admission devra être accompagnée, en plus de l'engagement spécifié d'autre part, des deux dernières et appuyées par les chefs hiérarchiques.

En marge de leur demande les candidats de cette catégorie devront porter les indications suivantes :

Nom et prénoms (souligner le prénom sous lequel ils sont ordinairement désignés) ;

Lieu et date de naissance ;

Qualité, grade et traitement ;

Service, résidence et adresse exacte ;

Emploi auquel ils sont actuellement affectés ;

Date de la nomination à chaque grade.

Les candidats sont tenus de donner toutes les justifications qui pourront leur être demandées par les ingénieurs en chef pour la vérification des renseignements fournis par eux, en ce qui concerne notamment les paragraphes 5° et 6°.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats résidant dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, devront faire parvenir les pièces énumérées ci-dessus, dans les délais prescrits, au Ministère des Travaux publics, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies ; les examens d'admissibilité auront lieu dans la Colonie même, mais les épreuves d'admission (écrites et orales) ne seront subies qu'en France et au plus tôt au cours de l'année suivant celle où l'admissibilité aura été prononcée.

ERRATUM

Dans le *Journal officiel* de la Guinée, « Extrait du Rapport du Jardin d'essai de Camayenne », à la page 42, 2^e ligne,

Au lieu de : peut fournir des graines en quantité suffisante pour planter chaque année au moins 6,000 *Castilloas*, il faut lire : 60,000 *Castilloas*.

NÉCROLOGIE

Le 20 janvier 1910 est décédé, à l'Hôpital Ballay, M. Gouhenant, préposé de 1^{re} classe des Douanes, qui a succombé aux suites d'une longue et douloureuse maladie ayant nécessité une intervention chirurgicale des plus graves. L'inhumation a eu lieu au cimetière de Conakry, le 21 janvier, à 5 heures du soir.

Le deuil était conduit par le Chef du Service et le personnel des Douanes présent au chef-lieu. Le Lieutenant-Gouverneur assistait à cette triste cérémonie à laquelle toutes les administrations et toutes les maisons de commerce étaient représentées.

Sur la tombe, M. Le Seach, brigadier des Douanes, ami du défunt, a prononcé quelques paroles et rappelé les excellents services rendus par le préposé Gouhenant qui disparaît à l'âge de 32 ans.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1909.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
—	2 déc.	Amiral Aube.	Vapeur français.	2.459 T. »	»	»	»	Gd-Bassam.
3 déc.	4 —	Sapele.	Vapeur anglais.	1.981 »	6.451 k.	21.707 k.	Fretown.	Las Palmas.
3 —	7 —	Marc Fraissinet.	Vapeur français.	1.948 »	299.255	»	Dakar.	Béréby.
5 —	5 —	Europe.	Vapeur français.	2.893 »	2.236	561	Dakar.	Gd-Bassam.
6 —	9 —	Prahsu.	Vapeur anglais.	2.311 »	398.172	611	Las Palmas.	Freetown.
6 —	8 —	Immo.	Vapeur allemand.	984 »	169.274	265	Boulam.	id.
7 —	7 —	Bruxellesville.	Vapeur belge.	3.577 »	»	16.023	Freetown.	Dakar.
7 —	21 —	Amiral Courbet.	Vapeur français.	2.471 »	2.891.393	280	Dakar.	Tabou.
10 —	10 —	Bassam.	Vapeur anglais.	1.908 »	54.000	»	Las Palmas.	Freetown.
—	11 —	Walkyrian.	Voilier suédois.	204 »	»	»	»	Mexique.
—	12 —	Proven.	Voilier danois.	252 »	»	»	»	id.
11 —	14 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.036 »	110.207	400	Bathurst.	Monrovia.
13 —	21 —	Sophia Couppa.	Vapeur grec.	1.256 »	1.087.351	7.916	Rufisque.	Freetown.
14 —	14 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984 »	62	38.455	Freetown.	Boulam.
14 —	15 —	Ashauti.	Vapeur anglais.	2.186 »	»	66.997	Freetown.	Las Palmas.
16 —	16 —	Chama.	Vapeur anglais.	1.977 »	1.610	44.591	Freetown.	Ténériffe.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.378 »	»	18.634	Monrovia.	Las Palmas.
20 —	22 —	Patani.	Vapeur anglais.	2.178 »	277.334	720	Las Palmas.	Freetown.
21 —	21 —	Léopoldville.	Vapeur belge.	4.298 »	»	»	Dakar.	Freetown.
23 —	23 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861 »	911	686	Ténériffe.	Monrovia.
23 —	24 —	Libéria.	Vapeur français.	1.218 »	»	29.921	Cotonou.	Marseille.
23 —	24 —	Abonéma.	Vapeur anglais.	1.864 »	»	25.336	Freetown.	Liverpool.
—	24 —	Maria d'Abundo.	Voilier italien.	955 »	»	»	»	Cap Lopez.
28 —	28 —	Albertville.	Vapeur belge.	2.997 »	»	17.400	Freetown.	Dakar.
28 —	28 —	Kamérum.	Vapeur allemand.	2.600 »	»	14.040	Monrovia.	Las Palmas.
30 —	30 —	Europe.	Vapeur français.	2.893 »	»	167.634	Tabou.	Dakar.
31 —	31 —	Nyanga.	Vapeur anglais.	1.967 »	»	40.625	Freetown.	Hambourg.
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en dé- cembre 1909.....		Muraji.....	»	»	1.575	»		
		Amiral Aube.....	»	»	23.369	»		
		Valkyrian.....	»	»	343.483	»		
		Proven.....	»	»	394.864	»		
		Winnéba.....	»	»	36.000	»		
		Amiral Baudin.....	»	»	352	»		
		Tibet.....	»	»	320	»		
		Ivo.....	»	»	741	»		
		Libéria.....	»	»	183	»		
		Compinas.....	»	»	121	»		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtes.....		Méry.....	»	»	»	80		
		Saboufagni.....	»	»	2.020	»		
		Suzanne.....	»	»	»	318		
		Katie.....	»	»	594	592		
		Courage.....	»	»	2.948	55		
		Martha.....	»	»	1.650	2.400		
		Hope.....	»	»	750	»		
		Yamanra.....	»	»	3.000	41		
		Sierra-Leone Girl.....	»	»	2.640	»		
		Margarida.....	»	»	570	»		
		Anaméri.....	»	»	37	»		
		Confidence.....	»	»	1.507	445		
		Hallating.....	»	»	164	»		
		Provide.....	»	»	»	374		
		Kallating.....	»	»	»	90		
		Martha.....	»	»	»	1.200		
Total.....					6.115.144 k.	518.397 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					6.633.541			

Vu :
Le Chef du service des Douanes,
G. HOLLE.

Conakry, le 13 janvier 1910.
Le Chef de bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Un feu fixe sera allumé à Cotonou, à dater du 1^{er} avril 1910.

Caractéristique :

FEU FIXE ROUGE.

Tour en maçonnerie de 10 mètres de hauteur, située à quelques mètres à l'ouest du point d'enracinement du warf. La tour est peinte en rouge et blanc, par bandes horizontales alternées de 2 mètres de largeur.

La hauteur focale est de 16 mètres environ au-dessus du niveau de la mer.

La portée moyenne du feu est d'environ 8 milles.

Le feu porté sous le n° 220 dans le livre des phares (série E 2) et placé à l'extrémité du warf de Cotonou est supprimé.

Pour ampliation :

Le Chef-adjoint du Cabinet,
JUGLA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Suivant réquisition n° 311, déposée le 20 décembre 1909, le sieur Khéma Damba, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Soumboyadi, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un im, meuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 36 hectares environ, situé à Cocayah (cercle du Rio-Pongo) et borné au nord par la plantation Israel, à l'est par la brousse, au sud par des terrains appartenant à la collectivité de Soumboyadi et à l'est par la Banta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir possédé depuis plusieurs années à titre de propriétaire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
ROSSAT.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Breuillot (Louis-Jean-Jules), sous-chef de gare à Kindia, décédé dans cette ville, le 31 décembre 1909, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref

délai, au Bureau des Successions du Personnel civil (3^e Bureau du Gouvernement).

Conakry, le 11 janvier 1910.

2-3

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Gouhenant (Auguste), préposé des Douanes, décédé à Conakry, le 20 janvier 1910, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai, au Bureau des Successions du Personnel civil (3^e Bureau du Gouvernement).

Conakry, le 25 janvier 1910.

Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,

G. LHUERRE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,
LIOTARD.

1-3

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CONAKRY

N° 131 du Sommier de consistance.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. YTIER, César, commerçant à Brazzaville (Congo français), décédé à Conakry, le 1^{er} janvier 1910.

N° 132 du Sommier de consistance.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. CABANNES, Emile-Louis-Paul, originaire de Bèze (Aude), décédé à 20 kilomètres de Boké, le 26 décembre 1909.

Les personnes qui auraient des droits aux présentes successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de ces successions sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

A Conakry, le 20 janvier 1910.

Le Curateur,
ROSSAT.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'à la demande du Gouverneur général la Compagnie des « Transports Maritimes » a décidé de desservir Conakry mensuellement, au retour, par un des vapeurs à passagers venant du Brésil.

Le navire quittera Conakry, le 11 au soir. Il touchera à Ténériffe et sera à Marseille le 21.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle a reçu avis que la Compagnie des « Chargeurs Réunis » a décidé de faire toucher à Dakar ses navires de la ligne du Brésil.

Ce nouveau service qui fonctionnera dès le mois courant comportera escales à Lisbonne, Vigo et le Havre. La durée de la traversée n'excédera pas huit jours.

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du public, suivant avis de la Compagnie, qu'à partir du mois de janvier 1910 les dates de départ des cargos des « Chargeurs Réunis » desservant la Côte occidentale française d'Afrique sont ainsi fixées :

Dunkerque.	le 5 de chaque mois.
Le Havre	le 8 —
Pauillac	le 12 —

AVIS

Le public est informé que l'usage des passavants de douane pour les *expéditions en cabotage*, qui avait été supprimé par décision du 29 juillet 1908, est rétabli à partir du 15 mars 1910.

Ces imprimés, comme tous les imprimés de douane, ne seront pas fournis aux redevables qui devront se les procurer dans le Commerce.

Conakry, le 24 janvier 1910.

Le Lieutenant-Gouverneur,
LIOTARD.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ADMINISTRATEURS des Colonies

Le « Correspondant » du Comité de l'Association professionnelle des Administrateurs des Colonies à l'honneur de faire connaître aux membres adhérents présents dans la Colonie, qu'appelé à s'absenter de Conakry il a chargé jusqu'à l'élection prochaine d'un correspondant, M. Sica-mois, administrateur-adjoint, d'assurer l'envoi au Comité à Paris des cotisations et communications qui devront lui être adressées.

Henri BOBICHON.

ACTE DE PROBITÉ

Lundi matin 31 janvier, une jeune fille indigène, la nommée Nia Kaléfori, âgée de onze ans, trouvait dans la rue un bracelet en or d'une assez grande valeur; elle s'empressait de porter sa trouvaille au Commissaire de police qui la félicitait chaleureusement. Quelques instants après la propriétaire du bracelet venait réclamer le bijou et remettait à la jeune Nia Kaléfori une récompense bien méritée.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1909

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	225.803 73
Portefeuille.....	276.862 20
Matériel et mobilier.....	22.183 23
Divers comptes à régler.....	10.558 42
Frais généraux.....	37.448 64
Siège social.....	2.163.811 50

TOTAL..... 2.736.667 72

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.277.365 »
Comptes-courants.....	326.584 30
Divers comptes à régler.....	75.147 19
Profits et pertes.....	57.571 23

TOTAL..... 2.736.667 72

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 30 décembre 1909.
Le Directeur p. i.,
L. ROBIN.

ANNONCES

Etude de M^e D. CANDELLÉ
Notaire à Conakry.

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 22 janvier 1910, portant cette mention : Enregistré à Conakry, le 22 janvier 1910, folio 69, n° 590. Reçu vingt francs. Signé : ROSSAT,

MM. JULES et EDOUARD BURKI, entrepreneurs de transit, demeurant tous deux à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet le débarquement, l'embarquement, le transit, l'agence de navigations ou autres choses s'y rapportant.

Cette Société a été contractée pour dix années à compter du 1^{er} janvier 1910, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son co-associé six mois d'avance.

La raison sociale sera : « BURKI FRÈRES ».

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous les billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Conakry, Maison BURKI.

Le capital social a été fixé à cinquante mille francs, apportés par parts égales entre les deux associés, qui se compose du matériel servant à l'exploitation de ladite entreprise.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le 25 janvier 1910 au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

Avis à tous ceux qui ont un jardin!

Marcel JOLY, cultivateur-grainier à Orléans (France) expédie ses **Graines de choix** dans toutes les parties du monde. Lui écrire pour recevoir de suite **gratis et franco** son magnifique catalogue : "*Manuel du Jardin*", illustré de nombreux clichés photographiques et tiré sur papier de luxe.

1-9

FORMATION DE SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ DE RECHERCHES MINIÈRES de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 100,000 francs.

Siège social à Paris, rue de la Victoire, n° 48.

I

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le neuf novembre mil neuf cent neuf, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, le treize novembre mil neuf cent neuf, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, dont extrait littéral suit :

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les souscripteurs ou propriétaires des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme conformément aux lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893 et 16 novembre 1903, et aux présents statuts.

ART. 2

La Société prend la dénomination de :

« SOCIÉTÉ DE RECHERCHES MINIÈRES DE L'AFRIQUE
OCCIDENTALE »

ART. 3

La Société a pour objet :

La recherche, l'étude et l'exploitation dans tous pays, mais principalement dans les régions de l'Afrique Occidentale des minerais aurifères et diamantifères, des pierres précieuses et de tous autres minerais de toute nature.

La reconnaissance de tous permis d'exploration, de recherches et de dragages, leur acquisition, leur vente, l'obtention de toutes concessions y relatives, et, s'il y a lieu, leur mise en valeur, leur amodiation, tant comme preneuse que comme bailleresse, et avec ou sans promesse de vente, leur exploitation directe ou en participation et leur rétrocession.

La prise directe ou l'acquisition de tous permis de recherches, leur reconnaissance et leur vente.

L'obtention de toutes options sur des permis accordés à des tiers, la réalisation de ces options.

Le traitement, l'achat et la vente de tous minerais, de leurs produits et sous-produits et de toutes denrées et marchandises.

Toutes opérations d'importation et d'exportation y relatives et l'exploitation de toutes industries pouvant s'y rattacher.

L'édification et l'établissement de toutes constructions, maisons d'habitation, usines, routes, voies ferrées, de tous câbles aériens, laveries, broyages et l'exécution de tous autres moyens de trans-

port destinés à faciliter le développement des affaires sociales, l'achat de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous mobiliers, matériel, outillage et agencements, l'échange, la vente et la location du tout et pour la location tant comme preneuse que comme bailleresse et avec ou sans promesse de vente.

L'exploitation et la mise en valeur de tous domaines agricoles ou forestiers, et, en général, l'exploitation des produits du sol.

L'achat de tous brevets et licences de brevets dont la Société pourrait tirer profit pour son exploitation, la vente desdits brevets, et la concession de toutes licences.

Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet et ce, tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés filiales, d'études ou autres, civiles ou commerciales, d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits, de commandites, de prêts et autrement.

ART. 4

Le siège de la Société est à Paris, 48, rue de la Victoire.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits à Paris, que le Conseil d'administration décidera, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale.

Des bureaux, agences et succursales pourront être établis en France, dans les colonies ou à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme on le dira ci-après.

ART. 6

M. ADOLPH apporte à la présente Société :

I. — La promesse de lui transférer ou de lui faire transférer gratuitement et à première réquisition :

Premièrement. — Les permis de recherches minières ci-après désignés concernant des territoires situés en Guinée française, accordés par arrêtés de M. le Lieutenant-Gouverneur, et sous les charges, clauses, conditions et réserves énoncées à ces arrêtés savoir :

a). — Permis accordés par arrêté du 17 janvier 1908 et comprenant :

1^o Un permis n° 615 concernant une superficie de 1.256 hectares, avec cercle de 2.000 mètres de rayon ;

2^o Un permis n° 616, concernant une superficie de 1.256 hectares, avec cercle de 2.000 mètres de rayon ;

3^o Un permis n° 619, concernant une superficie de 1.256 hectares, avec cercle de 2.000 mètres de rayon ;

4^o Et un permis n° 620 concernant une superficie de 1.256 hectares, avec cercle de 2.000 mètres de rayon ;

b). — Permis accordés par arrêté du 18 juillet 1908 et comprenant :

1^o Un permis n° 1069 concernant une superficie de 962 hectares, avec cercle de 1.750 mètres de rayon ;

2^o Un permis n° 1.068, concernant une superficie de 962 hectares avec cercle de 1.750 mètres de rayon ;

3^o Un permis n° 1.067, concernant une superficie de 962 hectares, avec cercle de 1.750 mètres de rayon ;

4^o Un permis n° 1.070, concernant une superficie de 992 hectares, avec cercle de 1.750 mètres de rayon ;

5^o Un permis n° 1.071, concernant une superficie de 962 hectares, avec cercle de 1.750 mètres de rayon ;

6^o Un permis n° 1.291, concernant une superficie de 999 hectares, avec cercle de 1.784 mètres de rayon ;

7^o Un permis n° 1.290 concernant une superficie de 999 hectares, avec cercle de 1.784 mètres de rayon ;

8^o Et un permis n° 1.292 concernant une superficie de 999 hectares, avec cercle de 1.784 mètres de rayon.

Deuxièmement. — Les permis de recherches minières suivants concernant des territoires situés en Haut-Sénégal-Niger accordés par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 2 septembre 1909 et sous les charges, clauses, conditions et réserves énoncées audit arrêté et comprenant :

1° Un permis concernant une superficie de 1.000 hectares avec cercle de 1.785 mètres de rayon, dont le centre est à 3 kilomètres au nord de Kenieba ;

2° Un permis concernant une superficie de 1.000 hectares, avec cercle de 1.785 mètres de rayon, dont le centre est à 2 kilomètres 500 mètres de Faraba ;

3° Un permis concernant une superficie de 2.000 hectares, avec cercle de 2.525 mètres de rayon, dont le centre est à 6 kilomètres au nord-est de Mouralin ;

4° Un permis concernant une superficie de 1.000 hectares, avec cercle de 1.785 mètres de rayon, dont le centre est à 2 kilomètres 400 mètres du confluent du Kamdaballa et du Diabi ;

5° Un permis concernant une superficie de 1.000 hectares, avec cercle de 1.785 mètres de rayon, dont le centre est à 6 kilomètres nord-est de Kolinguirone ;

Et 6° Un permis concernant une superficie de 1.000 hectares, avec cercle de 1.785 mètres de rayon, dont le centre est situé à 1.200 mètres au nord de Sondondialla sur une droite faisant avec le nord-ouest un angle de 20 degrés ouest.

Et Troisièmement. — Le bénéfice, mais sans aucune garantie de la part du soussigné, des demandes de permis de recherches minières faites au gouvernement du Haut-Sénégal-Niger, inscrites au *Journal officiel* du Haut-Sénégal-Niger, à la date du 15 mai 1908 et concernant :

1° Une superficie de 707 hectares avec cercle de 1.500 mètres de rayon, et dont le centre est au village de Kemokola ;

2° Une superficie de 707 hectares, avec cercle de 1.500 mètres de rayon, et dont le centre est au village de Kassola ;

3° Une superficie de 707 hectares, avec cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre est au village de Komisala ;

4° Une superficie de 1.000 hectares avec cercle de rayon, de 1.785 mètres, et dont le centre est au village de Samaia ;

5° Une superficie de 1.000 hectares avec cercle de rayon de 1.785 mètres, et dont le centre est au village de Nougani ;

6° Et une superficie de 1.256 hectares avec cercle de 2.000 mètres de rayon, dont le centre est au village de Balankoumakana.

Et II. — La promesse :

1° Demander ou de faire demander pour le compte de la Société des permis de recherches minières s'appliquant au territoire situé à la Côte d'Ivoire et compris dans les permis d'exploration ci-après énumérés, insérés au *Journal officiel* de cette colonie, les 15 mars et 2 mai 1909 ;

Et 2° De transférer ou de faire transférer à la Société et aux frais de celle-ci ceux des permis de recherches s'appliquant auxdits territoires et qui, malgré l'engagement précédent seraient accordés au soussigné ou à toutes autres personnes.

Le tout, à première requisition de la Société.

Les permis d'exploration concernant :

1° Une surface accordée de 1.204 hectares, avec cercle de 2 kilomètres de rayon, dont le centre est à 700 mètres à l'ouest de Dimby ;

2° Une surface accordée de 1.963 hectares avec cercle de 2 kilomètres 500 mètres de rayon, dont le centre est à 6 kil. 500 mètres à l'est de Goaf ;

3° Une superficie accordée de 800 hectares comprenant un parallélogramme formé par deux points situés à la frontière anglaise et deux autres voisins des villages Boigne et Dibi ;

4° Une surface accordée de 1.253 hectares avec cercle de 2.500 mètres de rayon, dont le centre est à 1.000 mètres à l'est d'Akouakron ;

5° Une surface accordée de 3.848 hectares avec cercle de 3 kilomètres 500 mètres de rayon, dont le centre est le village de Triakasso ;

6° Une surface accordée de 3.678 hectares avec cercle de 3 kilomètres 500 de rayon dont le centre est situé sur le milieu d'une ligne reliant les deux villages de Gouroumnoukrou et de Dongba ;

7° Une surface accordée de 3.848 hectares avec cercle de 3 kilomètres 500 de rayon dont le centre est à 6 kilomètres au nord-est de Gofabo ;

8° Une surface accordée de 1.810 hectares avec cercle de 5 kilomètres de rayon, dont le centre est à 8 kilomètres 500 mètres de Toumodi.

9° Et une surface accordée de 2.275 hectares avec cercle de 3 kilomètres 500 de rayon, dont le centre est à 8 kilomètres au nord-est d'Anepé.

M. ADOLPH déclare qu'il n'a pas encore été introduit de demande auprès des Gouvernements des Colonies pour transformer les permis de recherches sus-énoncés en permis d'exploitation.

La présente Société après les transferts opérés sera substituée par effet rétroactif à compter du jour de sa constitution, dans tous les droits actifs et passifs des titulaires et demandeurs et fera elle-même, et comme elle avisera, toutes démarches nécessaires à cet effet, si bon lui semble.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre l'apporteur et tous autres ayants-droit et tiers pour toutes causes de déchéances qui pourraient exister pour les permis de recherches et d'exploration et les demandes de permis sus-énoncés.

Elle devra faire son affaire personnelle de tous frais et dépenses quelconques qui seront faits depuis le jour de sa constitution définitive.

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. ADOLPH :

1° Cent actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées à prendre sur les deux cents ci-après créées ;

Et 2° Les vingt mille parts bénéficiaires qui seront créées sous l'article 19 ci-après.

Ces actions ne seront, conformément à la loi, négociables que 2 ans après la constitution de la Société, et ne seront remises à M. ADOLPH qu'après l'expiration de ce délai.

En outre, à l'expiration de ces deux ans, elles ne lui seront remises et il n'y aura droit qu'autant que les transferts sus-énoncés auront été opérés au nom de la Société. Quant aux vingt-mille parts bénéficiaires, elle ne lui seront délivrées et il n'y aura droit qu'après lesdits transferts.

ART. 7

Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune, dont cinq cents entièrement libérées ont été attribuées en représentation des apports tel qu'il est dit ci-dessus, et les cinq cents de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 8

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, savoir :

Un quart lors de sa souscription.

Et le surplus, en vertu des délibérations du Conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraires, il en sera de même sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les appels de versements, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, au moins 15 jours à l'avance.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, tout appel de fonds est interdit au-delà.

ART. 19

Il est créé vingt mille parts bénéficiaires portant les numéros de 1 à 20.000 et donnant droit chacune à un vingt-millième de la part des bénéfices et droits attribués à ces parts, par les articles 10, 45, et 48.

Ces vingt mille parts ont été attribuées à M. ADOLPH en rémunération de partie de son apport, comme il est dit article 6 ci-dessus.

Cette attribution constituant un avantage particulier, sera soumise à l'approbation des assemblées générales constitutives.

Les titres des parts bénéficiaires seront au porteur, détachés de registres à souches, frappés du timbre de la Société et signés comme les titres d'actions.

Leur forme sera déterminée par le Conseil d'administration.

Ils ne donnent au porteur aucun droit de propriété dans l'actif social ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société. Les porteurs de parts seront tenus de se conformer aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

En cas d'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions payables en numéraire, le nombre des parts bénéficiaires et la quotité de leur part de bénéfices, telle qu'elle est déterminée sous les articles 45 et 48 ci-après, ne pourront être modifiés, quelle que soit l'augmentation ou la réduction du capital, sans l'approbation de la Société civile des porteurs de parts dont il sera parlé sous l'article 51 ci-après :

Toutefois, en cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions auront droit au prélèvement sur les bénéfices de l'intérêt annuel de cinq pour cent prévu au paragraphe 2 de l'article 45 ci-après. Les droits des parts bénéficiaires ne pourront être modifiés, restreints ou transformés par l'Assemblée générale des actionnaires, que si ces modifications, restrictions ou transformations sont approuvées par la Société civile des porteurs de parts dont il sera parlé sous l'article 51 ci-après.

Les porteurs de parts bénéficiaires créées ou à créer feront, de plein droit, partie de la Société civile constituée sous l'article 51 ci-après.

ART. 20

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 9 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés et révocables par l'assemblée générale.

ART. 21

Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat de chacun 3 actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, lesquelles pourront être des actions d'apport.

Ces actions sont nominatives, inaliénables frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

ART. 22

Les administrateurs sont nommés par 6 ans, sauf l'effet du renouvellement

Le Conseil peut provisoirement, et sauf confirmation, par la plus prochaine assemblée générale, se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé, et en cas de vacance, par décès, démission et autre cause, pourvoir au remplacement de tout administrateur pour la durée restant à courir de son mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 23

Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président, et, s'il le juge utile, un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

ART. 24

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au Siège Social, ou en tout autre lieu désigné par l'avis de convocation.

La présence de la majorité des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans la délibération des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

ART. 25

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au Siège de la Société et signé par l'administrateur qui a présidé la séance et un des administrateurs y ayant pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou un administrateur.

ART. 26

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société, et faire toutes les opérations relatives à son objet,

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société et donne toutes quittances et décharges.

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant, soit en défendant, et représente la société en justice.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions et contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement, il accepte toutes garanties mobilières et immobilières.

Il consent et accepte tous baux, avec, ou sans promesse de vente.

Il achète, cède, vend et échange tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers.

Il peut déléguer, transporter, escompter ou réaliser par voie de négociation ou d'emprunt, ou de quelque autre manière que ce soit, tous loyers, redevances, annuités et subventions échus et à échoir, et en faire l'apport à toute société civile ou autre.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société, fait ses emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'émission, d'obligations, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce.

Il signe tous endos. Il cautionne et avalise.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il opère tous retraits, transferts, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie.

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes opérations et entreprises relatives aux affaires de la Société.

Il organise et constitue toutes sociétés commerciales ou civiles, et fait apport de tous biens et droits de la société aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit toutes actions et commandites.

Il constitue et dirige toutes participations et associations, il souscrit, avec ou sans option à toutes émissions de titres, parts, actions ou obligations, s'intéresse dans tous syndicats de recherches et d'études.

Il cède et vend, avec ou sans option, tous titres, parts, actions, obligations et participations qu'il a pu recevoir ou acquérir.

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir tous brevets et toutes licences, et les exploiter, il peut également céder tous brevets et licences.

Il remplit toutes formalités nécessaires pour soumettre la société aux lois, arrêtés et règlements de tous pays, provinces ou colonies, où elle pourrait faire des opérations sociales.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versement relatives à toutes augmentations du capital social ou à toutes constitutions de sociétés.

Il communique et traite avec la Société civile des porteurs de parts bénéficiaires, dans des conditions déterminées par l'assemblée générale.

Il élit domicile partout où besoin est.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, ses pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société commerciale en nom collectif.

ART. 27

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires, à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués ou directeurs, et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions nominatives que ces derniers devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement, fixe ou proportionnel, à allouer aux administrateurs délégués ou directeurs ainsi que tous frais et indemnités de déplacement.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs, à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Tous les actes de cession, vente, transferts, marchés, traités et autres, portant engagement de la part de la Société, doivent être signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

ART. 32

Chaque année, il est tenu une Assemblée générale, dans le courant du deuxième semestre qui suit la clôture de l'exercice.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

ART. 33

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant deux actions ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires de moins de deux actions pourront se réunir pour former ce nombre d'actions et se faire représenter soit par l'un d'eux, soit par tout actionnaire ayant déjà par lui-même le nombre d'actions nécessaires pour faire partie de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du fonds social.

S'ils ne représentent pas le quart du fonds social, il est convoqué une seconde Assemblée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance et le Conseil d'Administration détermine, pour le cas de cette deuxième Assemblée, dans quel délai les actions au porteur pourront être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, sauf le cas prévu au paragraphe 2 du présent article, et ce qui est dit ci-après pour les Assemblées constitutives; la forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 34

Les convocations, sauf ce qui est dit à l'article 33 et à l'article 46 pour le cas de deuxième Assemblée, sont faites par avis inséré seize jours avant la réunion pour les Assemblées ordinaires et dix jours avant la réunion pour les Assemblées extraordinaires, dans un journal d'annonces légales du siège social.

Pour les Assemblées extraordinaires, les avis doivent indiquer l'objet de la réunion.

ART. 40

L'Assemblée générale entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes, la délibération approbative des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires pour l'exercice prochain.

Elle délibère et statue souverainement sur les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

ART. 42

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant par le liquidateur unique.

ART. 45

Les produits nets de l'exercice déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais d'administration, allocations, gratifications, intérêts et amortissements des obligations, s'il en est créé, autres amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration, etc...) constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels il est prélevé :

1° Cinq pour cent au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi, ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital social, mais lorsque pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de cinq pour cent ci-dessus indiqué ;

2° Somme suffisante pour fournir aux actions à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Cinq pour cent du surplus pour le Conseil d'Administration qui en fait la répartition entre ses membres comme il le juge convenable.

4° Toute somme fixée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pour être affectée à la création de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit.

Le surplus est réparti comme suit :

Cinquante pour cent aux actions.

Et cinquante pour cent aux parts bénéficiaires.

ART. 46

L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, dans les termes de l'article 9.

La réduction du capital social.

La division du capital en actions d'un taux autre que celui de cinq cents francs.

Le transfert du siège social ailleurs qu'à Paris.

La prolongation de durée ou la dissolution anticipée de la Société ou la fusion avec une autre Société.

Le rachat des parts bénéficiaires, la modification de leurs droits, sous réserve de l'approbation de la société civile des porteurs de parts.

Toute modification à l'emploi et à la répartition des bénéfices, sous réserve des droits des porteurs de parts.

La modification de la composition des assemblées de la supputation des voix, la réduction des actions prévues pour être administrateur.

Le changement de la dénomination sociale.

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute société, soit contre espèces, soit contre titres, entièrement libérés, soit autrement de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'assemblée générale est composée, comme il est dit à l'article 33, mais elle n'est régulièrement constituée que lorsque les membres la composant, représentent la moitié du fonds social.

L'assemblée pourra, en outre, sur la proposition du Conseil d'administration décider la création d'actions privilégiées ou de priorité, en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire et apporter aux présents statuts toutes modifications qui seraient reconnues nécessaires par cette décision à condition toutefois, que le tout soit voté par un nombre d'actionnaires, représentant la moitié au moins du capital social et sauf, en outre, s'il y a lieu l'application du dernier paragraphe de l'article 34 du code de commerce complété par les lois du 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903.

Dans les divers cas prévus au présent article et si une première assemblée composée conformément à l'article 33 ci-dessus ne réunissait pas un nombre d'actions représentant la moitié du capital social, le Conseil d'administration pourrait, en procédant à une seconde convocation au moins à dix jours francs d'intervalle, décider que tous les actionnaires, même ceux possédant une seule action, pourront assister à l'assemblée générale extraordinaire nouvellement convoquée, et que chaque actionnaire aura autant de voix qu'il représentera d'actions, soit par lui-même, soit comme mandataire. Mais dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, les avis de convocation devront en faire mention.

Les résolutions pour être valables doivent être votées à la majorité des voix.

ART. 48

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation, et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs dont un au moins sera choisi parmi les membres du Conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution de la présente Société.

Sur l'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif, il sera prélevé une somme suffisante pour le remboursement du montant dont les actions seront libérées.

Le reliquat, s'il en existe, sera réparti :

50 0/0 aux actions.

Et 50 0/0 aux parts bénéficiaires.

ART. 50

Par exception encore, toutes assemblées qui auront à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de déclarations de souscriptions et de versements au cas d'augmentation de capital par l'émission d'action contre espèces, soit au cas d'apports en nature, et, dans ce cas, avec ou sans augmentation de capital soit sur la nomination de commissaires, chargés d'apprécier la valeur de ces apports en nature et la cause de tous avantages particuliers, soit enfin sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés, et sur les modifications aux statuts en résultant, peuvent être convoquées par avis publiés seulement six jours à l'avance.

ART. 51

I. — Il est formé une société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des vingt mille parts bénéficiaires ci-dessus créées de la Société anonyme dite *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale*.

Feront aussi partie de plein droit de ladite société civile, toutes parts bénéficiaires qui pourront être créées ultérieurement.

II. — Cette société a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que la société civile pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés auxdites parts et notamment :

Conclusion avec la société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale* tous traités et arrangements dans toutes les circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement au cas de :

Augmentation ou réduction du capital social de la société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale*, si ces augmentations et réductions nécessitaient une modification de la quotité de la part de bénéfices attribuée aux parts bénéficiaires.

Création d'un plus grand nombre de parts bénéficiaires.

Rachat de tout ou partie des parts bénéficiaires existantes.

Création d'actions de priorité et modifications aux statuts de la société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale*, si elles devaient porter atteinte aux droits des parts bénéficiaires.

Modification aux droits de préférence stipulés à l'article 10 au profit des propriétaires des parts bénéficiaires.

Division des parts en fractions de parts.

Modifications, transformation des droits des parts bénéficiaires.

Et, d'une manière générale, pour la solution de toutes les questions intéressantes à un titre quelconque, les parts bénéficiaires, sans toutefois que les présentes puissent donner à la société civile des porteurs de parts, aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale* ni aucun droit d'accès à ses assemblées générales.

III. — Cette société civile prend la dénomination de : *Société Civile des Porteurs de Parts Bénéficiaires de la Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale*.

IV. — Son siège est fixé à Paris, 48, rue de la Victoire, il pourra être transféré ailleurs à Paris, par décision du ou des administrateurs de la Société civile des porteurs de parts.

V. — Cette société civile existera de plein droit, et sans autre formalité à compter du jour de la constitution définitive de la société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale*.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 1865 du code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou de plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la société avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette société civile n'aura pas de titre particulier, les titres de parts bénéficiaires énonceront qu'elles font partie de ladite société civile.

La propriété d'une part bénéficiaire emportera de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires.

Les droits et actions attachés à la part bénéficiaire, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires dont il s'agit, chacun des porteurs de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ces parts, peut les aliéner et traiter de gré à gré pour leur rachat, avec la société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale*, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire qui serait décidé par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite Société et accepté par l'Assemblée générale des porteurs de parts à titre de mesure générale concernant tout ou partie des parts bénéficiaires.

Le rachat d'une part par la société anonyme éteint son droit social.

VII. — La Société est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des sociétaires et choisis même en dehors des sociétaires.

S'il y a deux administrateurs, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Les deux premiers administrateurs ou l'administrateur unique seront nommés par l'assemblée générale des porteurs de parts qui sera convoquée par le Conseil d'administration de la société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale*.

VIII. — En cas de démission, révocation ou décès de tout administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires.

IX. — Le ou les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société civile vis-à-

vis de la société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale* et vis-à-vis des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale* et de son Conseil d'administration.

Convoquer les assemblées générales des porteurs de parts.

Transmettre ses décisions à la société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale* et les faire exécuter.

Arrêter avec la société anonyme dite *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale* toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de la Société civile et des parts bénéficiaires mises en commun, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires dont il va être parlé.

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

Le ou les administrateurs auront la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de réunir les associés, ils seront convoqués en Assemblée générale, à la diligence des administrateurs ou de l'un d'eux, ou à défaut des administrateurs, par les associés les plus diligents réunissant au moins le quart des parts.

L'Assemblée pourra encore être convoquée par le Conseil d'administration de la Société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale*, dans le cas où les administrateurs en exercice de la Société civile auraient négligé de convoquer cette Assemblée dans les quinze jours de la demande qui leur en aurait été faite par ledit Conseil.

Les convocations auront lieu au moyen d'une insertion faite au moins dix jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social de la Société civile.

Les formes et délais de dépôt des titres seront déterminés par le ou les administrateurs de la Société civile, et indiqués dans les avis de convocation, le délai pour le dépôt des titres ne pourra prendre fin plus de quinze jours avant la réunion quelle que soit la date de convocation.

XI. — L'Assemblée générale des porteurs de parts se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est présidée par l'un des administrateurs de la Société civile ou par l'administrateur unique, et, en cas d'empêchement, par le plus fort porteur de titres présent et acceptant.

Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptant après le Président remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes ou comme mandataires, les trois cinquièmes au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois cinquièmes des parts bénéficiaires il en sera convoqué une seconde à dix jours d'intervalle qui délibérera valablement pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des parts bénéficiaires existantes, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il sera convoqué à cinq jours d'intervalle, au moins, une troisième assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables doivent être votées à la majorité des trois cinquièmes au moins des voix des membres de l'Assemblée, et le rachat des parts bénéficiaires ne pourra être décidé qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque porteur de parts a droit à autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des parts bénéficiaires, s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Le ou les administrateurs de la Société civile, s'ils ne sont pas sociétaires sont admis à l'Assemblée avec voix consultative.

Il sera dressé procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires, ce procès-verbal et la feuille de présence émargée par tous les membres présents, seront signés par tous les membres du bureau.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par l'un des administrateurs ou par l'administrateur unique.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser la Société civile et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque tous administrateurs, elle entend leur rapport et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions, compromis et modifications aux droits des parts bénéficiaires et statue souverainement sur toutes les questions intéressant à un degré quelconque, les porteurs de parts.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

Elle peut modifier les présents statuts de la Société civile.

XIII. — L'Assemblée générale représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions obligent tous les sociétaires même absents, incapables ou dissidents.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de la Société civile sont avancés par la Société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale*, et prélevés par elle sur la part des bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

XV. — Le ou les administrateurs de la Société civile la représentent valablement, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme dite : *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale* et des porteurs de parts individuellement qui ne pourront se prévaloir vis-à-vis de la Société civile, de la maxime « Nul ne peut plaider en France par procureur ».

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux termes d'un acte reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, le 13 novembre 1909, le fondateur de *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale*, a déclaré que les cent actions de 500 frs chacune faisant partie du capital social qui était à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 125 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total 12.500 francs.

Conformément à la loi, une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux est demeurée annexée au dit acte.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 30 novembre 1909), des délibérations des deux Assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale*, il appert :

I. — Du premier de ces procès-verbaux, en date du 15 novembre 1909, que l'Assemblée générale a :

1^o Après avoir pris connaissance reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, le 13 novembre 1909, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier les apports en nature, de M. Adolph, la rémunération de ces apports et la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de présenter un rapport à ce sujet, à la deuxième Assemblée générale constitutive.

II. — Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du 23 novembre 1909, que l'Assemblée générale a notamment :

1^o Adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut, approuvé les apports en nature de M. ADOLPH, la rémunération de ces apports, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

2^o Nommé premiers administrateurs dans les termes des statuts :

M. Le Barbier, Louis, demeurant à Compiègne, 17, rue d'Alger ;

M. Boyer, Edmond, demeurant à Paris, 135, avenue de Villiers ;

M. Hieulle, Edmond-Lucien, demeurant à Paris, rue Vernet, n^o 16.

3^o Constaté l'acceptation de leurs fonctions d'administrateurs, par les sus-nommés présents à l'Assemblée.

4° Nommé comme commissaire des comptes du premier exercice social, M. Henri Lemperière, administrateur de sociétés, demeurant à Neuilly (Seine), 97, avenue du Roule,

Et comme commissaire suppléant, M. Jean-Lucien Adolph, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laborde, n° 5.

5° Constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaire des comptes et de commissaire suppléant par les sus-nommés présents à l'Assemblée,

Et 6° Déclaré la *Société de Recherches Minières de l'Afrique Occidentale* définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies et donné tous pouvoirs au porteur des pièces nécessaires pour faire les publications légales.

Expéditions entières des actes, pièces et délibérations susvisées ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du 9^e arrondissement de Paris, le dix novembre mil neuf cent neuf.

MOYNE.

FABRICATION SPÉCIALE de
BOISSONS GAZEUSES HYGIÉNIQUES
pour l'Exportation

J. LARO USSIE, Bordeaux (France)
Fournisseur de la Compagnie des Messageries Maritimes
SPÉCIALITÉS DE LA MAISON

LIMONADE HYGIÉNIQUE AUX CITRONS FRAIS
ROYAL MOUSSEUX A LA BANANE-SODATINE (Framboise-Menthe)
ORANGEADE GAZEUSE — CIDRE MOUSSEUX GAZEUX
CHAMPAGNOL (GRAND CRÉMANT)
SIROPS DE GOMME, GRENADINE, CITRON, ORGEAT, ORANGE
garantis pur sucre.

Tous ces produits sont très goûtés dans les pays chauds. Ils sont d'une conservation parfaite et recommandés par l'hygiène, ayant obtenu les plus hautes récompenses aux Expositions Universelles.

Adresser les commandes : **J. Laroussie, 14, rue Honoré-Picon, BORDEAUX.** Vous trouverez ces produits dans les principaux comptoirs et cafés.

2-2.

“ A L'OURS ”

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE

DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains
du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

TOME I. — Bulletin Officiel, années 1889-1896.

TOME II. — Bulletin Officiel, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

TABLEAU de la MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- | | | |
|----------------|--|-----------|
| Modèle n° 1. — | Registre d'extraction..... | 4 francs. |
| — 2. — | Registre des ventes ou d'expé-
ditions..... | 4 francs. |
| — 3. — | Registre de laissez-passer.... | 3 francs. |

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.



Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.



BUDGET GÉNÉRAL

Colonie d

DEMANDE DE DÉLÉGATION DE CRÉDITS

Pour le paiement à effectuer pendant le Trimestre 191

NUMÉRO des PARAGRAPHER	DÉSIGNATION DES CHAPITRES ARTICLES ET PARAGRAPHER	MONTANT des CRÉDITS DÉLÉGUÉS sur l'exercice en cours	MONTANT des DÉPENSES FAITES et des dépenses prévues à la date du.....	CRÉDITS à DÉLÉGUER
	CHAPITRE . — (Titre). ARTICLE . — (Titre). <i>Nomenclature des paragraphes.</i>			

OBSERVATIONS

(MOTIF DES DEMANDES DE DÉLÉGATION)

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

7

Suivant réquisition n° 309, déposée le 15 décembre 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, à la requête du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain d'exploitation d'une contenance totale de 50 hectares 37 ares 50 centiares, situé à Dixinn, banlieue de Conakry, et borné au nord-est par un terrain domanial, au sud-est par la route du Niger, au nord-ouest par le village de Camayenne, et au nord-ouest par la mer.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Un droit d'usage à temps au profit de la Société « Comptoirs et Placers du Haut-Niger » résultant d'un arrêté de concession provisoire, en date du 27 août 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 312, déposée le 3 janvier 1910, le sieur Joseph Roth, profession de commis des Postes et Télégraphes, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à rez-de-chaussée d'une contenance totale de 595 mètres carrés, situé à Conakry (parcelle n° 13, du lot 24), et borné au nord par la propriété à M^{me} Turpin, au sud par la 4^e avenue, à l'est par la parcelle 12 du lot 24, et à l'ouest par la parcelle 14 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la succession M. Théodore Pinckney, suivant procès-verbal (adjudication du 13 décembre 1909); de M^e Candellé, notaire à Conakry, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 313, déposée le 7 janvier 1910, le sieur Paul Guiraud, profession de représentant de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de 80 hectares, situé à l'île de Kakounsou, sur la rivière « Bramaya », et borné au nord par la rivière « Bramaya », et des autres côtés par des marigots.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la société « la Camayenne », pour l'avoir acquis des héritiers de M. Gustave Vacher, suivant acte sous seing privé, du 25 juin 1909, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Réserve des droits de l'Etat sur les 100 mètres du littoral.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
ROSSAT.

NÉCROLOGIE

Le 31 décembre dernier a eu lieu au cimetière de Kindia l'inhumation de M. Breuillot, sous-chef de gare au Chemin de fer de Konakry au Niger, enlevé en moins de quarante-huit heures par une insolation.

M. l'Administrateur en chef Sasias et la population européenne de Kindia avaient tenu, en assistant à la triste cérémonie, à rendre un suprême hommage à la mémoire du défunt, terrassé dès le début d'un nouveau séjour à la Colonie. M. l'officier d'Administration du génie Billuart, chef p. i. du Service de l'Exploitation du Chemin de fer, y assistait également comme représentant du Directeur, entouré des agents du Chemin de fer présents à Kindia; il a prononcé l'allocution suivante qui résume la carrière du défunt et les appréciations élogieuses dont il avait été l'objet :

« Mesdames, Monsieur l'Administrateur en chef, Messieurs

« C'est pour moi un pénible devoir de venir, en cette fin d'année, adresser un dernier adieu à une nouvelle victime de notre civilisation sur le continent africain.

« M. Breuillot, qui vient de nous être ravi à l'âge de 29 ans, était un bon agent, dévoué, instruit, aimant son métier et s'y adonnant sans compter. Sa conduite était excellente et je sais qu'il était la consolation de sa famille et de sa mère, veuve récemment, auprès de laquelle il remplaçait le chef de famille disparu.

« Il était venu au Chemin de fer de la Guinée en 1906.

« Rentré de congé depuis quelques mois à peine, il avait été affecté à la gare de Kindia, où il rendait les services les plus appréciés.

« L'avenir, la vie lui souriaient et nul ne supposait que la mort impitoyable allait en si peu de temps l'enlever à l'affection de sa mère, de sa famille, de ses amis et de ses camarades et collègues du Chemin de fer.

« Votre mort, mon cher Breuillot, augmente la liste déjà longue des cheminots guinéens décédés au service de la plus grande France.

« Je vous adresse un suprême adieu au nom de notre Chef qui n'a pu venir lui-même, en mon nom personnel et au nom de tout le personnel du Chemin de fer, où vous ne comptiez que des amis. J'adresse aussi de loin l'hommage de notre respectueuse sympathie et de notre commune douleur à votre pauvre mère et à votre famille déjà si éprouvée.

« Qu'il me soit permis en terminant de remercier les dames de Kindia, M. le Commandant du Cercle et tous les négociants et fonctionnaires qui ont bien voulu suivre ce triste cortège et prendre part à notre deuil. »

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Breuillot (Louis-Jean-Jules), sous-chef de gare à Kindia,

décédé dans cette ville, le 31 décembre 1909, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai, au Bureau des Successions du Personnel civil (3^e Bureau du Gouvernement).

Conakry, le 11 janvier 1910.

*Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,*

G. LHUERRE.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,

LIOTARD.

1-3

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois de décembre 1909

NAISSANCES

Rokhéya N'Diaye, fille de Abdou N'Diaye, maître-menuisier, et de dame Yaye N'Diaye, sans profession, née le 1^{er} décembre 1909.

William Emerson, fils de Etienne Emerson, ex-employé des Travaux publics, et de dame Mamady Sakho, sans profession, né le 12 décembre 1909.

Melly Camara, fils de Soriba Camara, tailleur d'habits, et de dame Yakha Youla, sans profession, né le 12 décembre 1909.

Aïssata N'Diaye, fille de Semou N'Diaye, serre-frein au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de dame Binta N'Diaye, sans profession, née le 14 décembre 1909.

Louis-Eugène de Oliveira, fils de père inconnu, et de dame Amélie-Aurora de Oliveira, sans profession, né le 16 décembre 1909.

Dinko Boundy, fils de Sékhou Boundi, facteur des Postes et Télégraphes, et de dame Saran Camara, sans profession, né le 17 décembre 1909.

N'Diaga Sow, fils de Michel Sow, menuisier, et de dame Aïssata Souma.

Trimardeau, Simonne, fille de Trimardeau, Aristide-Théophile, instituteur, et de dame Boileau, Rachel-Cécilia, couturière, née le 20 décembre 1909.

Nafissa M'Baye, fille de Amadou-Oumou M'Baye, mécanicien, et de dame Binta Diallo, sans profession, née le 21 décembre 1909.

Salimata Fall, fille de Alioune Fall, boulanger, et de dame Faly N'Diaye, sans profession, née le 23 décembre 1909.

Gustave Samba, fils de Djibril Samba, chef d'équipe aux Travaux publics, et de dame Maty Faye, sans profession, né le 28 décembre 1909.

Coumba N'Dofène Diouf, fille de Semou Diouf, cuisinier, et de dame Mamady Touré, sans profession, née le 29 décembre 1909.

MARIAGE

Entre le sieur Emard, Henri-Marie, agent de l'Imprimerie du Gouvernement,

Et la demoiselle Cauwet, Mélanie-Marie-Anna, dactylographe, le 22 décembre 1909.

DÉCÈS

Binta Cissé, sans profession, âgée de 19 ans, née à Conakry, fille de Molaye Cissé et de N'Sira Bangoura, décédée le 1^{er} décembre 1909.

Issa Savage, âgé de 3 ans, né à Conakry, fils de Amadou Savage et de Diénaba Savage, décédé le 1^{er} décembre 1909.

Aboubakar Sylla, âgé de quatre jours, né à Conakry, fils de Amara Sylla et de Tata Keïta, décédé le 4 décembre 1909.

Mabinty Camara, âgée de 4 jours, née à Conakry, fille de Bokary Camara et de Massiré Bangoura, décédée le 4 décembre 1909.

Abou Camara, laptot de la Douane, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 5 décembre 1909.

Sally Rosanah Cummings, âgée de 6 mois, née à Conakry, fille de Hennessy Dewington Cummings et de Cassan Tuchar, décédée le 7 décembre 1909.

Mamoussou Damba, sans profession, âgée de 40 ans, née à Béréka (cercle de Forécariah), fille de Amara Damba et de Madoura Camara, décédée le 14 décembre 1909.

Aly Yatara, âgé de 2 mois, né à Conakry, fils de Almammy Amadou et de Aïssata Camara, décédé le 17 décembre 1909.

Lucény Conté, âgé de 2 ans, né à Sierra-Leone (colonie anglaise), fils de Oumar Conté et de Moussoukouia Yavara, décédé le 18 décembre 1909.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Abdoul Boubou Dia, traitant, et de Fatimata Diallo, sans profession, le 18 décembre 1909.

Bangoumodou Camara, âgée de deux mois, née à Conakry, fille de Bakary Camara et de Mamé Nomoko, décédée le 19 décembre 1909.

Estha Radau, blanchisseuse, âgée de 24 ans, née à Sierra-Leone (colonie anglaise), fille de Atho Radau et de Eunicie Randell, décédée à l'hôpital indigène, le 19 décembre 1909.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Johni Randell et de Estha Radau, le 19 décembre 1909.

Nancy Camara, sans profession, âgée de 30 ans, née à Kénindé (cercle de Dubréka), fille de Bokary Camara et de Koni Souma, décédée le 22 décembre 1909.

Ellen Johnson, blanchisseuse, âgée de 72 ans, née à Sierra-Leone (colonie anglaise), fille de John Dawies et de Anna Dawies, décédée le 23 décembre 1909.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Bokary Souma boutiquier, et de dame Maféring Camara, sans profession, le 24 décembre 1909.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Bassy Camara, écrivain à la Police municipale, et de dame Maténing Bangoura, sans profession, le 25 décembre 1909.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Amara Sankhou, cultivateur, et de dame Mâ Touré, sans profession, le 26 décembre 1909.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de James Jacobs, bijoutier, et de dame Annette Richards, sans profession, le 26 décembre 1909.

Sory Konté, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 27 décembre 1909.

Enfant sans vie, de sexe masculin, de Amadou N'Diaye, maçon, et de dame Salimata Diop, sans profession, le 27 décembre 1909.

Sény N'Diaye, âgée de 48 heures, née à Conakry, fille de Sana Camara, et de N'Gadi Bombé, décédée le 28 décembre 1909.

Sédouba Konté, laptot de la Douane, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 28 décembre 1909.

Conakry, le 5 janvier 1910.

L'Administrateur-Maire,

DESAILLE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de décembre 1909

Températures extrêmes

Maxima	32.0
Minima	18.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.6
Minima de chaque jour.....	22.8
Moyenne du mois.....	26.7

Pressions barométriques

Maxima	761.9
Minima	755.8
Moyenne des pressions du mois.....	757.8

Etats hygrométriques

Maxima.....	98 »
Minima.....	58 »
Moyenne du mois.....	82 »
Nombre de jours de pluie.....	3 »
Quantité d'eau tombée.....	33 ^m /m0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	2.7
Tornades.....	2 »
Tonnerre.....	2 »
Vents dominants.....	S.S.W.

Conakry, le 1^{er} janvier 1910.

Le Médecin Aide-major de 1^{re} classe,
chargé des observations,

D^r PEZET.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION
DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

FABRICATION SPÉCIALE de BOISSONS GAZEUSES HYGIÉNIQUES

pour l'Exportation

J. LAROUSSIE, Bordeaux (France)

Fournisseur de la Compagnie des Messageries Maritimes

SPÉCIALITÉS DE LA MAISON

LIMONADE HYGIÉNIQUE AUX CITRONS FRAIS

ROYAL MOUSSEUX A LA BANANE-SODATINE (Framboise-Menthe)

ORANGEADE GAZEUSE — CIDRE MOUSSEUX GAZEUX

CHAMPAGNOL (GRAND CRÉMANT)

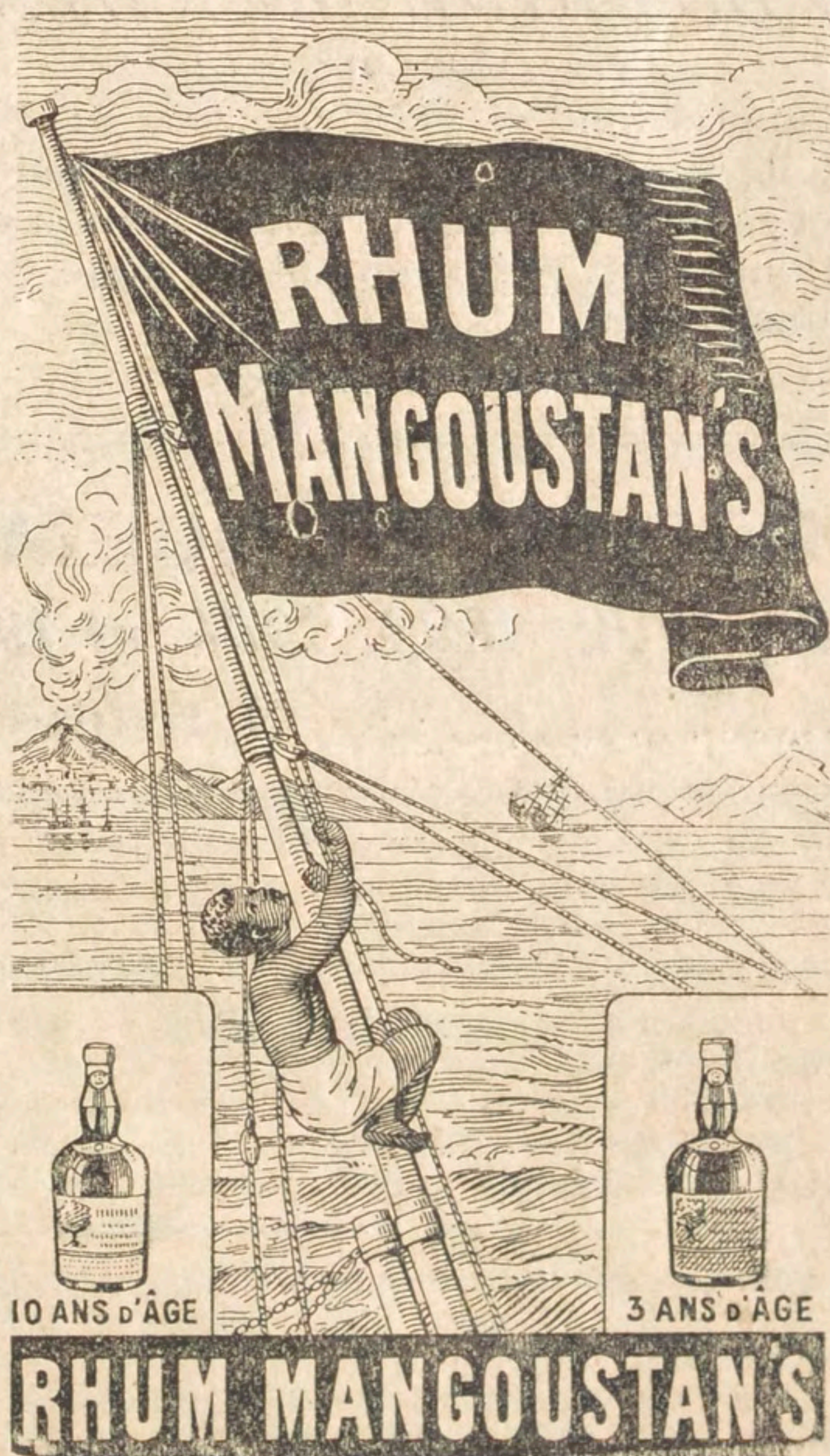
SIROPS DE GOMME, GRENADINE, CITRON, ORGEAT, ORANGE

garantis pur sucre.

Tous ces produits sont très goûtés dans les pays chauds. Ils sont d'une conservation parfaite et recommandés par l'hygiène, ayant obtenu les plus hautes récompenses aux Expositions Universelles.

Adresser les commandes : J. Laroussie, 14, rue Honoré-Picon, BORDEAUX. Vous trouverez ces produits dans les principaux comptoirs et cafés.

1-2.



“A L'OURS”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

EN VENTE
à l'Imprimerie du Gouvernement

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française

**réglementant les concessions de terrains
du DOMAINE DE L'ETAT**

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900,

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a
l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de
permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient
à leur disposition les registres prescrits par les articles 25
et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été
indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté
du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expé- ditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir
deux années.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.